

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 25 septembre 2019 nommant respectivement le Président et le Vice-président de la Commission Supérieure des Comptes (p. 2960).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.667 du 4 septembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2960).

Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019 relative aux compléments alimentaires (p. 2961).

Ordonnance Souveraine n° 7.693 du 19 septembre 2019 portant mutation, dans l'intérêt du service, d'une fonctionnaire (p. 2964).

Ordonnance Souveraine n° 7.694 du 19 septembre 2019 portant mutation, dans l'intérêt du service, d'un fonctionnaire (p. 2965).

Ordonnance Souveraine n° 7.696 du 20 septembre 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2965).

Ordonnance Souveraine n° 7.697 du 20 septembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2966).

Ordonnance Souveraine n° 7.698 du 20 septembre 2019 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Aviation Civile (p. 2966).

Ordonnances Souveraines n° 7.701 à n° 7.703 du 27 septembre 2019 portant nomination et titularisation de trois Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2967 et p. 2968).

Ordonnance Souveraine n° 7.704 du 27 septembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de la Communication (p. 2968).

Ordonnance Souveraine n° 7.705 du 27 septembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2969).

Ordonnance Souveraine n° 7.707 du 27 septembre 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie » (p. 2969).

Ordonnance Souveraine n° 7.708 du 27 septembre 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Interne Hématologie Oncologie) (p. 2970).

Ordonnance Souveraine n° 7.709 du 27 septembre 2019 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie) (p. 2970).

Ordonnance Souveraine n° 7.710 du 27 septembre 2019 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 2971).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-806 du 19 septembre 2019 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires (p. 2972).

Arrêté Ministériel n° 2019-807 du 19 septembre 2019 établissant la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi (p. 2975).

Arrêté Ministériel n° 2019-808 du 19 septembre 2019 établissant la liste des substances à but nutritionnel ou physiologique autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi (p. 2976).

Arrêté Ministériel n° 2019-809 du 19 septembre 2019 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (p. 2979).

Arrêté Ministériel n° 2019-820 du 26 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 2982).

Arrêté Ministériel n° 2019-821 du 26 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 2983).

Arrêté Ministériel n° 2019-822 du 26 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2999).

Arrêté Ministériel n° 2019-823 du 26 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3000).

Arrêté Ministériel n° 2019-824 du 26 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3000).

Arrêté Ministériel n° 2019-825 du 26 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3001).

Arrêté Ministériel n° 2019-826 du 26 septembre 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 3001).

Arrêtés Ministériels n° 2019-827 à n° 2019-829 du 26 septembre 2019 maintenant, sur leur demande, trois fonctionnaires en position de disponibilité (p. 3002 et p. 3003).

Arrêté Ministériel n° 2019-830 du 27 septembre 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) (p. 3003).

Arrêté Ministériel n° 2019-831 du 27 septembre 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 3004).

Arrêté Ministériel n° 2019-832 du 27 septembre 2019 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3004).

Arrêté Ministériel n° 2019-833 du 2 octobre 2019 réglementant circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3005).

Arrêté Ministériel n° 2019-834 du 2 octobre 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Fête Foraine (p. 3005).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-3553 du 24 septembre 2019 relatif à la Foire Attractions (p. 3006).

Arrêté Municipal n° 2019-3872 du 30 septembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2019 (p. 3007).

Arrêté Municipal n° 2019-3910 du 24 septembre 2019 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 43^{ème} Cross du Larvotto à Fontvieille (p. 3008).

Arrêtés Municipaux n° 2019-3914 à n° 2019-3916 du 26 septembre 2019 admettant, sur leur demande, trois fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 3009 et p. 3010).

Arrêté Municipal n° 2019-3927 du 26 septembre 2019 portant nomination d'un Technicien dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 3010).

Arrêté Municipal n° 2019-4055 du 30 septembre 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3010).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2019 (p. 3011).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3011).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3011).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-201 d'un Chef de Section - Ingénieur Génie Civil à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3011).

Avis de recrutement n° 2019-202 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3012).

Avis de recrutement n° 2019-203 d'un Chef de Bureau à la Direction des Affaires Culturelles (p. 3012).

Avis de recrutement n° 2019-204 d'un Vérificateur Technique au Contrôle Général des Dépenses (p. 3013).

Avis de recrutement n° 2019-205 d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses (p. 3013).

Avis de recrutement n° 2019-206 d'un Attaché, en charge de l'Accueil et du Secrétariat, au sein du Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Économique (p. 3014).

Avis de recrutement n° 2019-207 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 3014).

Avis de recrutement n° 2019-208 de treize Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics (p. 3014).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial situé 5, rue Princesse Caroline et 1, rue Langlé (p. 3015).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce ou pour l'exercice d'une activité professionnelle - Immeuble « Les Jacarandas » (p. 3015).

Appel à candidatures en vue de la mise en location de deux locaux à usage de commerce ou activité professionnelle - Immeuble « SOLEIL DU MIDI » 29, rue Plati (p. 3016).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce - 20, quai Jean-Charles Rey (p. 3016).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle - Immeuble « Le Mistral », 40, quai Jean-Charles Rey (p. 3017).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - Immeuble « U Pavayùn » (p. 3017).

Direction de l'Habitat.

Règlement relatif à l'Allocation Différentielle de Loyer (p. 3017).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 3017).

MAIRIE

Listes des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours au 15/09/2019 de plus de 10 m² (p. 3018).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-119 de deux postes de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3023).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-120 de deux postes de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 3023).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 septembre 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement » dénommé « Le Bastion » (p. 3024).

Délibération n° 2019-136 du 18 septembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement », dénommé « Le Bastion » exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État (p. 3024).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 septembre 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles » dénommé « Mobile Iron » (p. 3028).

Délibération n° 2019-137 du 18 septembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles », dénommé « Mobile Iron » exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État (p. 3028).

INFORMATIONS (p. 3031).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3034 à p. 3053).

Annexes au Journal de Monaco

Annexe I : Plantes dont l'emploi est autorisé dans les compléments alimentaires - Annexe II : Informations à communiquer par les opérateurs du secteur alimentaire en ce qui concerne la caractérisation des préparations de plantes - Annexe III : Informations à communiquer par les opérateurs du secteur alimentaire en ce qui concerne la sécurité des préparations de plantes (p. 1 à p. 52).

Publication n° 308 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 17).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 25 septembre 2019 nommant respectivement le Président et le Vice-président de la Commission Supérieure des Comptes.

Par Décision Souveraine en date du 25 septembre 2019, MM. Jean-Pierre GASTINEL et Christian DESCHEEMAER ont été nommés, respectivement Président et Vice-président de la Commission Supérieure des Comptes, à compter du 28 novembre 2019.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.667 du 4 septembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.949 du 11 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rodolphe THIERY, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019 relative aux compléments alimentaires.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.383 du 8 mars 2019 portant application de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2007 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-215 du 8 mars 2019 relatif aux additifs alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-216 du 8 mars 2019 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-222 du 8 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux compléments alimentaires commercialisés comme des denrées alimentaires et présentés comme tels. Ces produits sont vendus au consommateur final sous une forme préemballée.

Elles ne s'appliquent pas aux médicaments et aux spécialités pharmaceutiques, tels que définis par la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 et la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002, susvisées.

ART. 2.

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

a) « compléments alimentaires », les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité ;

b) « nutriments », les substances suivantes :

- vitamines ;
- minéraux ;

c) « plantes et préparations de plantes », les ingrédients composés de végétaux ou isolés à partir de ceux-ci, à l'exception des substances mentionnées aux lettres b) et d), possédant des propriétés nutritionnelles ou physiologiques, à l'exclusion des plantes ou des préparations de plantes possédant des propriétés pharmacologiques et destinées à un usage exclusivement thérapeutique ;

d) « substances à but nutritionnel ou physiologique », les substances chimiquement définies possédant des propriétés nutritionnelles ou physiologiques, à l'exception des nutriments définis à la lettre b) et des substances possédant des propriétés exclusivement pharmacologiques.

CHAPITRE II

DE LA COMMERCIALISATION DE
COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

ART. 3.

Seuls les compléments alimentaires légalement fabriqués ou commercialisés dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen peuvent être commercialisés dans la Principauté ou commercialisés par une entreprise monégasque, sous réserve du respect des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 4.

Il est interdit d'importer pour la mise en libre pratique, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit des compléments alimentaires qui ne répondent pas aux dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE III

DE LA COMPOSITION DES COMPLÉMENTS
ALIMENTAIRES*Section I**Dispositions générales*

ART. 5.

Les ingrédients mentionnés aux lettres b), c) et d) de l'article 2 ne peuvent être employés dans la fabrication des compléments alimentaires que s'ils conduisent à la fabrication de produits sûrs, non préjudiciables à la santé des consommateurs, comme cela est établi par des données scientifiques généralement acceptées.

À la demande d'un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article 29 de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007, susvisée, le responsable de la première mise sur le marché d'un complément alimentaire est tenu de lui communiquer la nature et les résultats des vérifications et contrôles réalisés à cet effet.

ART. 6.

Seuls peuvent être utilisés pour la fabrication des compléments alimentaires :

- les nutriments et les substances à but nutritionnel ou physiologique définis aux lettres b) et d) de l'article 2, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ;
- les plantes et les préparations de plantes définies à la lettre c) de l'article 2 dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- les autres ingrédients dont l'utilisation en alimentation humaine est traditionnelle ou reconnue comme telle au sens du Règlement (UE) n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, ou autorisés conformément à ce Règlement ;
- les additifs, les arômes et les auxiliaires technologiques dont l'emploi est autorisé en alimentation humaine dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

*Section II**Dispositions particulières aux nutriments*

ART. 7.

Les nutriments définis à la lettre b) de l'article 2 pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires sont ceux autorisés par arrêté ministériel. Ils ne peuvent l'être que dans les conditions fixées par ledit arrêté.

*Section III**Dispositions particulières aux substances à but nutritionnel ou physiologique*

ART. 8.

Les substances à but nutritionnel ou physiologique, définies à la lettre d) de l'article 2, pouvant être employées dans la fabrication des compléments alimentaires sont les suivantes :

- les substances ayant préalablement fait l'objet d'une autorisation d'emploi, délivrée par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen, dans les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, sous réserve que les apports journaliers, compte tenu du mode d'emploi préconisé, ne dépassent pas les apports de référence ;
- les substances dont l'emploi est autorisé par arrêté ministériel, lequel fixe leurs conditions d'emploi.

*Section IV**Dispositions particulières aux plantes et aux préparations de plantes*

ART. 9.

Les plantes et les préparations de plantes définies à la lettre c) de l'article 2 pouvant être employées dans la fabrication des compléments alimentaires sont les suivantes :

- les parties de plantes et les plantes traditionnellement considérées comme alimentaires, à l'exclusion de leurs préparations non traditionnelles en alimentation humaine ;
- les plantes non mentionnées au premier tiret, ou les préparations de plantes, autorisées par arrêté ministériel, lequel fixe leurs conditions d'emploi.

CHAPITRE IV

DE L'ÉTIQUETAGE DES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

ART. 10.

L'étiquetage des compléments alimentaires, leur présentation et la publicité qui en est faite n'attribuent pas à ces produits des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine, ni n'évoquent ces propriétés.

ART. 11.

Les produits définis à la lettre a) de l'article 2 ne peuvent être mis en vente que sous la dénomination de « complément alimentaire ».

ART. 12.

L'étiquetage des compléments alimentaires porte les indications suivantes :

- 1) le nom des catégories de nutriments ou substances caractérisant le produit ou une indication relative à la nature de ces nutriments ou substances ;
- 2) la portion journalière de produit dont la consommation est recommandée ;
- 3) un avertissement indiquant qu'il est déconseillé de dépasser la dose journalière indiquée ;
- 4) une déclaration visant à éviter que les compléments alimentaires ne soient utilisés comme substituts d'un régime alimentaire varié ;
- 5) un avertissement indiquant que les produits doivent être tenus hors de la portée des jeunes enfants.

ART. 13.

L'étiquetage, la présentation et la publicité des compléments alimentaires ne portent aucune mention affirmant ou suggérant qu'un régime alimentaire équilibré et varié ne constitue pas une source suffisante de nutriments en général.

ART. 14.

La quantité des nutriments ou des substances mentionnées aux lettres c) et d) de l'article 2 présente dans le complément alimentaire est déclarée sur son étiquetage sous forme numérique.

La quantité se rapporte à la portion journalière de ce complément alimentaire recommandé par le fabricant telle qu'elle est indiquée sur l'étiquetage.

Les unités à utiliser pour les vitamines et les minéraux sont fixées par arrêté ministériel.

Les informations concernant les vitamines et les minéraux sont également exprimées en pourcentage des valeurs de référence mentionnées au paragraphe 1 de la partie A de l'annexe XIII de l'arrêté ministériel n° 2019-222 du 8 mars 2019, susvisé.

ART. 15.

Les valeurs déclarées mentionnées au premier alinéa de l'article 14 sont des valeurs moyennes calculées sur la base de l'analyse du complément alimentaire effectuée par le fabricant.

Le pourcentage des valeurs de référence pour les vitamines et les minéraux mentionnés au quatrième alinéa de l'article 14 peut également être indiqué sous forme de graphiques.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 16.

Est inséré, avant le dernier tiret de l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019, susvisée, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - aux allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ; ».

ART. 17.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.693 du 19 septembre 2019 portant mutation, dans l'intérêt du service, d'une fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, et notamment en son article 67 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.672 du 18 janvier 2016 portant nomination et titularisation du Provisseur-Adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvia GIRALDI, Provisseur-Adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco, est mutée, dans l'intérêt du service, en cette même qualité au Lycée Albert 1^{er}, à compter du 7 octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.694 du 19 septembre 2019 portant mutation, dans l'intérêt du service, d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, et notamment en son article 67 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.400 du 4 août 2011 portant nomination du Proviseur-Adjoint au Lycée Albert 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémy GAROSCIO, Proviseur-Adjoint du Lycée Albert 1^{er}, est muté, dans l'intérêt du service, en cette même qualité au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco, à compter du 7 octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.696 du 20 septembre 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.186 du 17 juin 1991 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick SCORDINO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.697 du 20 septembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.679 du 10 janvier 1990 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service de l'Aviation Civile ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.796 du 4 avril 2016 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josiane GIORDANO (nom d'usage Mme Josiane GARCIA), Chef de Bureau à la Direction de l'Aviation Civile, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.698 du 20 septembre 2019 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Aviation Civile.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.851 du 30 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Communications Électroniques ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.013 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction du Développement des Usages Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie CALCAGNO (nom d'usage Mme Nathalie JEANNE), Chef de Bureau à la Direction du Développement des Usages Numériques, est nommée en cette même qualité au sein de la Direction de l'Aviation Civile, à compter du 15 octobre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.701 du 27 septembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thibault DAUTELLE, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.702 du 27 septembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre PESQUEREL, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.703 du 27 septembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dimitri WENDEN, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.704 du 27 septembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de la Communication.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.495 du 4 juin 2019 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de la Communication ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne FARGEAS (nom d'usage Mme Corinne KIABSKI), Chef de Division à la Direction de la Communication, est nommée en qualité de Chargé de Mission au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 16 septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.705 du 27 septembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.113 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mélanie BASTIDE (nom d'usage Mme Mélanie HAMON), Chef de Bureau à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en qualité de Rédacteur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 23 septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.707 du 27 septembre 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie ».

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-700 du 11 septembre 1986 autorisant l'association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie » et approuvant ses statuts ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.775 du 21 mars 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie », placé sous la présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Sœur Bien-Aimée, est composé des membres ci-après pour une période de trois ans :

Mme Laurence GUAZZONNE, Vice-Présidente,

Mme Mélissa MARCEL, Secrétaire Générale,

Mme Odile FROLLA, Trésorière,

Mme Axelle AMALBERTI-VERDINO, Conseillère,

Mme Florence LAY, Conseillère,

M. Jean-Marc NICOLAS, Conseiller,

Mme Marianne LANTERI, Conseillère,

M. Franck FANTINO, Conseiller.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.708 du 27 septembre 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Interne Hématologie Oncologie).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Mirela TUCA est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Médecine Interne Hématologie Oncologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 24 janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.709 du 27 septembre 2019 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.218 du 26 février 2015 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps partiel au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Karim Maxime CHALLALI, en date du 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Karim Maxime CHALLALI, Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service d'Orthopédie du Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 5.218 du 26 février 2015, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.710 du 27 septembre 2019 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.533 du 27 octobre 2015 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Amandine BILLIAUX en date du 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Amandine BILLIAUX, Praticien Hospitalier au sein du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 5.533 du 27 octobre 2015, susvisée, est abrogée, à compter du 1^{er} novembre 2019.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-806 du 19 septembre 2019 relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019 portant application de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019 relative aux compléments alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-215 du 8 mars 2019 relatif aux additifs alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-222 du 8 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Seuls les vitamines et les minéraux énumérés à l'annexe I, sous les formes indiquées à l'annexe II, peuvent être utilisés dans la fabrication des compléments alimentaires.

ART. 2.

Les substances énumérées à l'annexe II doivent répondre aux critères de pureté fixés par la législation communautaire ou, à défaut, par la pharmacopée ou bien, à défaut, aux normes suivantes :

- teneur maximale en arsenic : 2 milligrammes par kilogramme ;
- teneur maximale en plomb : 5 milligrammes par kilogramme ;
- teneur maximale en mercure : 1 milligramme par kilogramme ;
- teneur maximale en cadmium : 1 milligramme par kilogramme.

ART. 3.

L'utilisation des substances vitaminiques et minérales énumérées à l'annexe II ne doit pas conduire à un dépassement des doses journalières mentionnées à l'annexe III, compte tenu de la portion journalière de produit recommandée par le fabricant telle qu'elle est indiquée dans l'étiquetage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXES

ANNEXE I

VITAMINES ET MINÉRAUX POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

1. Vitamines

Vitamine A (µg ER).
Vitamine D (µg).
Vitamine E (mg a-ET).
Vitamine K (µg).
Vitamine B1 (mg).
Vitamine B2 (mg).
Niacine (mg NE).
Acide pantothénique (mg).
Vitamine B6 (mg).
Folates (µg).
Vitamine B12 (µg).
Biotine (µg).
Vitamine C (mg).

2. Minéraux

Calcium (mg).
Magnésium (mg).
Fer (mg).
Cuivre (µg).
Iode (µg).
Zinc (mg).
Manganèse (mg).
Sodium (mg).
Potassium (mg).

Sélénium (µg).
 Chrome (µg).
 Molybdène (µg).
 Fluorure (mg).
 Chlorure (mg).
 Phosphore (mg).

ANNEXE II

SUBSTANCES VITAMINIQUES ET MINÉRALES
 POUVANT ÊTRE UTILISÉES POUR LA FABRICATION DE
 COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

A. - Substances vitaminiques

1. Vitamine A

- a) Rétinol.
- b) Acétate de rétinol.
- c) Palmitate de rétinol.
- d) Bêta-carotène.

2. Vitamine D

- a) Cholécalférol.
- b) Ergocalciférol.

3. Vitamine E

- a) D-alpha-tocophérol.
- b) DL-alpha-tocophérol.
- c) Acétate de D-alpha-tocophérol.
- d) Acétate de DL-alpha-tocophérol.
- e) Succinate acide de D-alpha-tocophérol.

4. Vitamine K

- a) Phylloquinone (phytoménadione).

5. Vitamine B1

- a) Chlorhydrate de thiamine.
- b) Mononitrate de thiamine.

6. Vitamine B2

- a) Riboflavine.
- b) Riboflavine-5'-phosphate de sodium.

7. Niacine

- a) Acide nicotinique.
- b) Nicotinamide.

8. Acide pantothénique

- a) D-pantothénate de calcium.
- b) D-pantothénate de sodium.
- c) Dexpantothénol.

9. Vitamine B6

- a) Chlorhydrate de pyridoxine.
- b) Pyridoxine-5'-phosphate.

10. Folates

- a) Acide ptéroylmonoglutamique.
- b) L-méthylfolate de calcium.

11. Vitamine B12

- a) Cyanocobalamine.
- b) Hydroxocobalamine.

12. Biotine

- a) D-biotine.

13. Vitamine C

- a) Acide L-ascorbique.
- b) L-ascorbate de sodium.
- c) L-ascorbate de calcium.
- d) L-ascorbate de potassium.
- e) L-ascorbyl 6-palmitate.

B. - Substances minérales

Carbonate de calcium.
 Chlorure de calcium.
 Sels de calcium de l'acide citrique.
 Gluconate de calcium.
 Glycérophosphate de calcium.
 Lactate de calcium.
 Sels de calcium de l'acide orthophosphorique.
 Hydroxyde de calcium.
 Oxyde de calcium.
 Acétate de magnésium.
 Carbonate de magnésium.
 Chlorure de magnésium.
 Sels de magnésium de l'acide citrique.
 Gluconate de magnésium.
 Glycérophosphate de magnésium.
 Sels de magnésium de l'acide orthophosphorique.
 Lactate de magnésium.
 Hydroxyde de magnésium.
 Oxyde de magnésium.
 Sulfate de magnésium.
 Carbonate ferreux.
 Citrate ferreux.
 Citrate ferrique d'ammonium.
 Gluconate ferreux.
 Fumarate ferreux.

Diphosphate ferrique de sodium.
 Lactate ferreux.
 Sulfate ferreux.
 Diphosphate ferrique (pyrophosphate ferrique).
 Saccharate ferrique.
 Fer élémentaire (issu de la réduction du carbonyle, de la réduction électrolytique et de la réduction de l'hydrogène).
 Bisglycinate ferreux.
 Carbonate de cuivre.
 Citrate de cuivre.
 Gluconate de cuivre.
 Sulfate de cuivre.
 Complexe cuivre-lysine.
 Iodure de sodium.
 Iodate de sodium.
 Iodure de potassium.
 Iodate de potassium.
 Acétate de zinc.
 Chlorure de zinc.
 Citrate de zinc.
 Gluconate de zinc.
 Lactate de zinc.
 Oxyde de zinc.
 Carbonate de zinc.
 Sulfate de zinc.
 Carbonate de manganèse.
 Chlorure de manganèse.
 Citrate de manganèse.
 Gluconate de manganèse.
 Glycérophosphate de manganèse.
 Sulfate de manganèse.
 Bicarbonate de sodium.
 Carbonate de sodium.
 Chlorure de sodium.
 Citrate de sodium.
 Gluconate de sodium.
 Lactate de sodium.
 Hydroxyde de sodium.
 Sels de sodium de l'acide orthophosphorique.
 Bicarbonate de potassium.
 Carbonate de potassium.
 Chlorure de potassium.
 Citrate de potassium.
 Gluconate de potassium.
 Glycérophosphate de potassium.
 Lactate de potassium.
 Hydroxyde de potassium.

Sels de potassium de l'acide orthophosphorique.
 Sélénate de sodium.
 Hydrogénosélénite de sodium.
 Sélénite de sodium.
 Chlorure de chrome (III).
 Sulfate de chrome (III).
 Molybdate d'ammoniaque [molybdène (VI)].
 Molybdate de sodium [molybdène (VI)].
 Fluorure de potassium.
 Fluorure de sodium.

ANNEXE III

DOSES JOURNALIÈRES MAXIMALES

1. Vitamines

Vitamine A : 800 µg.
 Vitamine D : 5 µg.
 Vitamine E : 30 mg (mg ET).
 Niacine :
 - Nicotinamide : 54 mg.
 - Acide nicotinique : 8 mg (mg NE).
 Acide pantothénique : 18 mg.
 Vitamine B6 : 2 mg.
 Folates : 200 µg.
 Biotine : 450 µg.
 Vitamine C : 180 mg.

2. Minéraux

Calcium : 800 mg.
 Magnésium : 300 mg.
 Fer : 14 mg.
 Cuivre : 2 000 µg.
 Iode : 150 µg.
 Zinc : 15 mg.
 Manganèse : 3,5 mg.
 Sodium : *quantum satis* en fonction de la quantité apportée par les anions.
 Potassium : 80 mg.
 Sélénium : 50 µg.
 Chrome : 25 µg.
 Molybdène : 150 µg.
 Fluor : 0 mg.
 Chlore : *quantum satis* en fonction de la quantité apportée par les cations.
 Phosphore : 450 mg.

Arrêté Ministériel n° 2019-807 du 19 septembre 2019 établissant la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019 relative aux compléments alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-222 du 8 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté s'applique aux plantes et préparations de plantes mentionnées au deuxième tiret de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019, susvisée, à l'exception des champignons et de leurs préparations.

ART. 2.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

a) « matière première végétale », la plante entière ou la partie de plante, incluant les cultures de cellules, n'ayant pas encore subi de traitement spécifique et destinée à entrer dans la fabrication d'une préparation de plante ;

b) « plantes », les plantes entières incluant les algues, les champignons et les lichens ;

c) « préparations de plantes », les préparations obtenues à partir des matières premières végétales, notamment en les réduisant en poudre ou en les traitant par un procédé d'extraction, de distillation, d'expression, de fractionnement, de purification, de concentration ou de fermentation.

ART. 3.

Les préparations de plantes issues des matières premières végétales figurant sur la liste de l'annexe I sont utilisées dans les compléments alimentaires à des fins nutritionnelles ou physiologiques selon les conditions d'emploi fixées par le présent arrêté.

ART. 4.

Il est interdit de mettre sur le marché une préparation de plante ou un complément alimentaire contenant une préparation de plante ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté.

ART. 5.

Les exploitants du secteur alimentaire vérifient, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, que les compléments alimentaires contenant des préparations de plantes répondent aux exigences pertinentes fixées par le présent arrêté, applicables à leurs activités, et vérifient le respect de ces exigences.

Ils vérifient en particulier que les informations fournies au consommateur, notamment les conditions d'utilisation normale du complément alimentaire, garantissent un usage sûr et non préjudiciable à la santé.

ART. 6.

Toute préparation de plante entrant dans la fabrication d'un complément alimentaire fait l'objet d'une identification et d'une caractérisation permettant d'en garantir la qualité.

À ce titre, tout exploitant du secteur alimentaire communique aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 29 de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007, susvisée, à leur demande, les informations listées en annexe II qu'il détient dans les limites de ses activités propres.

ART. 7.

Toute plante entrant dans la fabrication d'un complément alimentaire est identifiée par sa dénomination scientifique complète, son nom vernaculaire, son chimiotype le cas échéant, ainsi que la partie utilisée.

Toute matière première végétale servant à l'élaboration d'une préparation de plante fait l'objet d'une caractérisation suivant un standard de référence tel que défini par les pharmacopées nationale et européenne ou un standard de référence interne pertinent.

ART. 8.

Les préparations de plantes dont la nature ou les conditions d'emploi diffèrent significativement de l'usage traditionnel, tel qu'établi par les données généralement admises, sont soumises à

un niveau d'exigence toxicologique plus élevé. À ce titre, les exploitants du secteur alimentaire employant de telles préparations de plantes communiquent, à la demande des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 29 de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007, susvisée, les informations listées à l'annexe III.

ART. 9.

Toute préparation de plante entrant dans la composition d'un complément alimentaire fait l'objet d'une caractérisation en accord avec un standard de référence tel que défini par les pharmacopées nationale et européenne ou un standard de référence interne pertinent.

La composition des préparations de plantes employées dans la fabrication des compléments alimentaires est documentée afin de permettre de connaître la concentration des marqueurs pertinents pour l'identification de la plante, des constituants responsables d'effets indésirables ou, le cas échéant, des substances à surveiller identifiées en annexe I.

ART. 10.

Les préparations issues des parties de plantes figurant sur la liste de l'annexe I ne peuvent être employées, seules ou en mélange, que si elles conduisent à la fabrication de compléments alimentaires sûrs, non préjudiciables à la santé des consommateurs, comme cela est établi par des données scientifiques généralement acceptées.

L'utilisation de préparations issues des parties de plantes figurant sur la liste de l'annexe I dans la fabrication d'un complément alimentaire ne doit pas conduire à un dépassement des quantités maximales en nutriments ou en substances à but nutritionnel ou physiologique fixées par les arrêtés ministériels prévus à l'article 7 et au deuxième tiret de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019, susvisée.

L'utilisation de préparations issues des parties de plantes figurant sur la liste de l'annexe I dans la fabrication d'un complément alimentaire ne doit pas conduire à ce que celui-ci constitue un médicament par fonction tel que défini par la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, susvisée, notamment en exerçant une activité pharmacologique. À ce titre, ne peuvent notamment pas entrer, dans la fabrication des compléments alimentaires, les préparations de plantes pour lesquelles un usage médical bien établi a été identifié par le comité des médicaments à base de plantes de l'Agence européenne des médicaments, dans les conditions de cet usage.

ART. 11.

Les responsables de la mise sur le marché de compléments alimentaires contenant des préparations de plantes mettent en place une surveillance postérieure à la commercialisation de leurs produits. Ils présentent les résultats de cette surveillance à la demande des agents chargés des contrôles.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Les annexes I, II et III sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-808 du 19 septembre 2019 établissant la liste des substances à but nutritionnel ou physiologique autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019 relative aux compléments alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-222 du 8 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté établit la liste des substances à but nutritionnel ou physiologique, mentionnées au deuxième tiret de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019, susvisée, ainsi que les conditions de leur emploi dans la fabrication des compléments alimentaires.

ART. 2.

Le présent arrêté s'applique aux compléments alimentaires auxquels sont ajoutées des substances chimiquement définies, à des fins nutritionnelles ou physiologiques.

Il ne s'applique pas :

- aux nutriments définis à la lettre b) de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine N° 7.690 du 29 septembre 2019, susvisée ;
- aux substances utilisées à des fins autres que nutritionnelles ou physiologiques.

ART. 3.

Seules les substances mentionnées au premier tiret de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019, susvisée, et les substances à but nutritionnel ou physiologique figurant à l'annexe I peuvent être mises sur le marché afin d'être employées dans la fabrication des compléments alimentaires.

ART. 4.

Les substances à but nutritionnel ou physiologique peuvent être employées, seules ou en mélange, dans la fabrication d'un complément alimentaire si elles remplissent les conditions suivantes :

- 1) elles ne présentent pas de danger pour la santé du consommateur auquel le produit est destiné, aux doses proposées, selon les preuves scientifiques disponibles ;
- 2) leur utilisation n'induit pas le consommateur en erreur.

ART. 5.

Sans préjudice des deuxième et troisième alinéas, la quantité totale de substance à but nutritionnel ou physiologique présente dans la portion journalière maximale de complément alimentaire dont la consommation est recommandée est limitée à la dose nécessaire pour atteindre l'objectif nutritionnel ou physiologique désiré, lorsque cette dose est connue.

L'ajout, dans un complément alimentaire, d'une substance à but nutritionnel ou physiologique figurant au chiffre 1 de l'annexe I respecte les conditions fixées par ledit chiffre.

L'ajout, dans un complément alimentaire, d'une substance à but nutritionnel ou physiologique figurant au chiffre 2 de l'annexe I ne doit pas conduire à ce que celui-ci constitue un médicament par fonction tel que défini par la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, susvisée, notamment en exerçant une activité pharmacologique. À ce titre, la quantité de substance à but nutritionnel ou physiologique présente dans la portion journalière maximale de complément alimentaire dont la consommation est recommandée ne doit pas atteindre la dose considérée comme pharmacologique.

ART. 6.

Les producteurs de substances à but nutritionnel ou physiologique et les producteurs de compléments alimentaires en contenant détiennent, dans la limite de leurs activités, les informations nécessaires pour s'assurer de la conformité de leurs produits.

À cette fin, ils détiennent notamment les informations pertinentes énumérées à l'annexe II.

ART. 7.

Les producteurs de compléments alimentaires contenant des substances à but nutritionnel ou physiologique :

- fournissent aux consommateurs les informations garantissant une consommation sûre et non préjudiciable à la santé, en particulier par les femmes enceintes et allaitantes ;
- mettent en place une surveillance postérieure à la commercialisation de leurs produits de manière à être informés des effets indésirables que ceux-ci pourraient provoquer.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXES

ANNEXE I

SUBSTANCES À BUT NUTRITIONNEL OU
PHYSIOLOGIQUE DONT L'EMPLOI EST AUTORISÉ
DANS LES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

1. Substances à but nutritionnel ou physiologique soumises à des restrictions spécifiques.

Caféine	La quantité présente dans la portion journalière recommandée ne doit pas dépasser 200 mg.
Carnitine	La quantité présente dans la portion journalière recommandée ne doit pas dépasser 2 000 mg. Toutes les formes d'apport contiennent une carnitine de haute pureté chimique (99 % de l'énantiomère L).
Créatine	La quantité présente dans la portion journalière recommandée ne doit pas dépasser 3 000 mg.
Lycopène	La quantité présente dans la portion journalière recommandée ne doit pas dépasser 15 mg.

2. Autres substances à but nutritionnel ou physiologique

Les substances à but nutritionnel ou physiologique autres que celles figurant dans le tableau établi au chiffre 1 sont autorisées dans les compléments alimentaires, sous réserve qu'elles ne soient pas considérées comme des nouveaux ingrédients au sens de l'article 3 du Règlement (CE) n° 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments.

ANNEXE II

INFORMATIONS DÉTENUES PAR LES OPÉRATEURS DU
SECTEUR ALIMENTAIRE POUR CARACTÉRISER UNE
SUBSTANCE À BUT NUTRITIONNEL OU
PHYSIOLOGIQUE

Les informations à communiquer dépendent notamment de l'activité de l'opérateur et de la substance. Toute absence doit néanmoins être justifiée.

Le format de présentation des données suit le canevas ci-dessous ; toutefois un renvoi vers des documents préétablis (fiche de spécification, SDS...) est possible.

Substance à but nutritionnel ou physiologique

Cette section regroupe les informations générales permettant d'identifier la substance à but nutritionnel ou physiologique et d'en connaître les caractéristiques essentielles.

Informations générales

Des informations succinctes sont attendues sur :

- la nomenclature de la substance ;
- la structure de la substance ;
- les propriétés générales de la substance.

S'agissant de la nomenclature, sont à fournir les différentes dénominations de la substance (dénomination commune internationale, nom IUPAC) ainsi que ses numéros d'enregistrement dans les banques de référence (numéro CAS, EINECS, RTECS, code ATC...).

La formule développée, y compris la stéréochimie, la structure moléculaire et la masse molaire sont à fournir.

Une liste des propriétés physicochimiques et des autres propriétés pertinentes de la substance est à fournir.

Fabrication

Des informations sont attendues sur :

- le ou les fabricants ;
- le procédé de fabrication ;
- les matières premières.

Sont à indiquer le nom, l'adresse et le rôle de chaque fabricant.

Il convient de décrire de façon adéquate le procédé de fabrication de la substance. Un diagramme de fabrication incluant chaque étape doit être fourni. La nature des matières premières et des intrants mis en œuvre dans le procédé doit être précisée.

Caractérisation

La caractérisation vise à prouver l'identité de la substance en vérifiant sa structure sur la base de méthodes appropriées, notamment physico-chimiques. La nature, le référentiel et le résultat des tests réalisés doivent être présentés.

Sont également attendues des données sur les impuretés : nature, origine, quantités, méthodes analytiques utilisées.

Spécifications

Une information détaillée sur les spécifications utilisées pour le contrôle de routine de la substance, accompagnée d'une justification du choix de ces spécifications, les méthodes analytiques et leur validation doit être fournie.

Références

Une présentation détaillée sur les normes et les molécules de référence utilisées pour tester la substance doit être faite.

Stabilité de la substance

Doivent être exposés de manière sommaire les types d'études réalisées, les protocoles utilisés et les résultats obtenus.

Lorsqu'il existe une norme de référence reconnue (telle qu'une monographie de la Pharmacopée) prenant en compte cette problématique, de telles études ne sont pas requises s'il est démontré que la substance est conforme jusqu'au moment de son utilisation dans la fabrication d'un complément alimentaire.

Complément alimentaire contenant la substance à but nutritionnel ou physiologique

Cette section regroupe les informations générales permettant d'expliquer l'usage de la substance à but nutritionnel ou physiologique dans le complément alimentaire.

Description et composition du produit fini

Une description rapide du produit fini (forme, dose journalière recommandée) et de sa composition doit être fournie. Cette description inclut la liste de tous les ingrédients et leur quantité par dose journalière recommandée.

Stabilité du produit fini

Doivent être exposés de manière sommaire les types d'études réalisées, les protocoles utilisés et les résultats obtenus.

En l'absence de telles études, il convient de fournir les données justifiant leur absence et les modalités de détermination du délai de durabilité.

Développement du produit fini

Des justifications sont attendues sur le choix de la dose retenue pour la substance à but nutritionnel ou physiologique, au regard des données disponibles concernant sa sécurité et son effet nutritionnel ou physiologique.

Arrêté Ministériel n° 2019-809 du 19 septembre 2019 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019 portant application de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019 relative aux compléments alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-222 du 8 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté s'applique aux allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires formulées dans les communications à caractère commercial, qu'elles apparaissent dans l'étiquetage ou la présentation de ces denrées alimentaires ou la publicité faite à leur égard, dès lors que les denrées alimentaires en question sont destinées à être fournies en tant que telles au consommateur final.

Toutefois, l'article 5 n'est applicable ni aux denrées alimentaires non emballées d'avance présentées à la vente au consommateur final ou en restauration collective, y compris les produits frais, tels que les fruits, les légumes ou le pain, ni aux denrées alimentaires qui sont emballées sur le point de vente à la demande de l'acheteur ou qui sont emballées d'avance en vue de leur vente immédiate.

Le présent arrêté s'applique également aux denrées alimentaires destinées à l'approvisionnement des restaurants, hôpitaux, écoles, cantines et autres collectivités similaires.

La marque de fabrique, le nom commercial ou la dénomination de fantaisie qui apparaissent dans l'étiquetage ou la présentation d'une denrée alimentaire ou la publicité faite à son égard et qui peuvent être considérés comme une allégation nutritionnelle ou de santé peuvent être utilisés, à condition que cet étiquetage, cette présentation ou cette publicité comporte également une allégation nutritionnelle ou de santé correspondante qui est conforme aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1) « allégation », tout message ou toute représentation, non obligatoire en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, y compris une représentation sous la forme d'images, d'éléments graphiques ou de symboles, quelle qu'en soit la forme, qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières ;

2) « allégation de santé », toute allégation qui affirme, suggère ou implique l'existence d'une relation entre, d'une part, une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et, d'autre part, la santé ;

3) « allégation nutritionnelle », toute allégation qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des propriétés nutritionnelles bénéfiques particulières de par, soit :

a) l'énergie, c'est-à-dire la valeur calorique, qu'elle :

- fournit ;
- fournit à un degré moindre ou plus élevé ;
- ne fournit pas ;

b) les nutriments ou autres substances qu'elle :

- contient ;
- contient en proportion moindre ou plus élevée ;
- ne contient pas ;

4) « allégation relative à la réduction d'un risque de maladie », toute allégation de santé qui affirme, suggère ou implique que la consommation d'une catégorie de denrées alimentaires, d'une denrée alimentaire ou de l'un de ses composants réduit sensiblement un facteur de risque de développement d'une maladie humaine ;

5) « autre substance », une substance, autre qu'un nutriment, ayant un effet nutritionnel ou physiologique ;

6) « compléments alimentaires », ceux définis par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019, susvisée ;

7) « nutriments », les protéines, les glucides, les lipides, les fibres alimentaires, le sodium, les vitamines et les sels minéraux mentionnés au paragraphe 1 de la partie A de l'annexe XIII de l'arrêté ministériel n° 2019-222 du 8 mars 2019, susvisé, ainsi que les substances qui relèvent ou sont des composants de l'une de ces catégories.

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Section I

Principes généraux applicables à toutes les allégations

ART. 3.

Des allégations nutritionnelles et de santé ne peuvent être employées dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires mises sur le marché ainsi que dans la publicité faite à l'égard de celles-ci que si elles sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les allégations nutritionnelles et de santé ne doivent pas :

- a) être inexactes, ambiguës ou trompeuses ;
- b) susciter des doutes quant à la sécurité ou à l'adéquation nutritionnelle d'autres denrées alimentaires ;
- c) encourager ou tolérer la consommation excessive d'une denrée alimentaire ;
- d) affirmer, suggérer ou impliquer qu'une alimentation équilibrée et variée ne peut, en général, fournir des nutriments en quantité appropriée ;
- e) mentionner des modifications des fonctions corporelles qui soient susceptibles d'inspirer des craintes au consommateur ou d'exploiter de telles craintes, sous la forme soit de textes, soit d'images, d'éléments graphiques ou de représentations symboliques.

Section II

Justification scientifique des allégations

ART. 4.

Les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires reposent sur des preuves scientifiques généralement admises et sont justifiées par de telles preuves.

L'exploitant du secteur alimentaire qui fait une allégation nutritionnelle ou de santé justifie l'emploi de cette allégation.

Section III

Informations nutritionnelles

ART. 5.

L'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires pour lesquelles une allégation nutritionnelle ou une allégation de santé est faite est obligatoire, sauf en cas de campagne publicitaire collective. Les informations à fournir sont celles indiquées au premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 2019-222 du 8 mars 2019, susvisé.

Lorsqu'une allégation nutritionnelle ou une allégation de santé est faite pour un nutriment visé au deuxième alinéa de l'article 13 dudit arrêté, la quantité de ce nutriment est déclarée conformément aux articles 14 à 17 dudit arrêté.

La ou les quantités de la ou des substances faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle ou de santé qui n'apparaissent pas dans l'étiquetage nutritionnel sont mentionnées dans le même champ visuel que l'étiquetage nutritionnel et sont exprimées conformément aux articles 14, 15 et 16 de l'arrêté ministériel n° 2019-222 du 8 mars 2019, susvisé. Les unités de mesure utilisées pour exprimer la quantité de substance sont adaptées à la substance concernée.

Dans le cas des compléments alimentaires, les informations nutritionnelles sont fournies conformément à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.690 du 19 septembre 2019, susvisée.

CHAPITRE II

ALLÉGATIONS NUTRITIONNELLES

ART. 6.

Les allégations nutritionnelles portant sur les denrées alimentaires ne sont autorisées que si elles figurent parmi celles énumérées dans l'annexe du Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006. Elles ne peuvent être utilisées que dans les conditions fixées par ladite annexe et dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, seules les allégations nutritionnelles portant sur la faible teneur en alcool ou sur la réduction de la teneur en alcool ou du contenu énergétique peuvent être utilisées.

ART. 7.

Une comparaison ne peut être faite qu'entre des denrées alimentaires de la même catégorie, en prenant en considération un éventail de denrées de cette catégorie. La différence de teneur en nutriments ou de valeur énergétique est indiquée et la comparaison se rapporte à la même quantité de denrée alimentaire.

Les allégations nutritionnelles comparatives comparent la composition de la denrée alimentaire en question à celle d'un éventail de denrées alimentaires de la même catégorie, dont la composition ne permet pas l'emploi d'une allégation, y compris des denrées alimentaires d'autres marques.

CHAPITRE III

ALLÉGATIONS DE SANTÉ

Section I

Conditions d'utilisation

ART. 8.

Les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites sauf si elles sont conformes aux dispositions du présent arrêté et qu'elles figurent sur les listes d'allégations communautaires mentionnées aux articles 13 et 14 du Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006.

Les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ne comportent pas d'allégation de santé.

ART. 9.

Les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires ne sont autorisées que si les informations suivantes figurent dans l'étiquetage ou, à défaut d'étiquetage, sont communiquées dans le cadre de la présentation du produit ou de la publicité faite pour celui-ci :

- a) une mention indiquant l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain ;

b) la quantité de la denrée alimentaire concernée et le mode de consommation requis pour obtenir l'effet bénéfique allégué ;

c) s'il y a lieu, une indication à l'attention des personnes qui devraient éviter de consommer la denrée alimentaire en question ;

d) un avertissement approprié pour ce qui concerne les produits susceptibles de présenter un risque pour la santé en cas de consommation excessive.

Il ne peut être fait référence aux effets bénéfiques généraux, non spécifiques d'un nutriment ou d'une denrée alimentaire sur l'état de santé général et le bien-être lié à la santé que si une telle référence est accompagnée d'une allégation de santé spécifique figurant sur la liste communautaire mentionnée à l'article 13 ou 14 du Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006.

Section II

Restrictions applicables à l'utilisation de certaines allégations de santé

ART. 10.

Les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires suivantes ne sont pas autorisées :

a) les allégations donnant à penser que s'abstenir de consommer la denrée alimentaire pourrait être préjudiciable à la santé ;

b) les allégations faisant référence au rythme ou à l'importance de la perte de poids ;

c) les allégations faisant référence à des recommandations d'un médecin ou d'un professionnel de la santé déterminé et d'associations, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières les autorisant.

Section III

Allégations de santé autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

ART. 11.

Les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires qui décrivent ou mentionnent soit le rôle d'un nutriment ou d'une autre substance dans la croissance, dans le développement et dans les fonctions de l'organisme, soit les fonctions psychologiques et comportementales, soit l'amaigrissement, le contrôle du poids, la réduction de la sensation de faim, l'accentuation de la sensation de satiété ou la réduction de la valeur énergétique du régime alimentaire, peuvent être faites si elles respectent les trois conditions suivantes :

- elles figurent sur la liste communautaire mentionnée à l'article 13 du Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 ;

- elles reposent sur des preuves scientifiques généralement admises ;

- elles sont bien comprises par le consommateur moyen.

Section IV

Allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie et allégations se rapportant au développement et à la santé infantiles

ART. 12.

Les allégations portant sur les denrées alimentaires suivantes peuvent être faites si elles figurent sur la liste communautaire des allégations autorisées mentionnée au Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 :

a) allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie ;

b) allégations relatives au développement et à la santé des enfants.

Outre les exigences générales du présent arrêté et les exigences spécifiques du premier alinéa, l'étiquetage ou, à défaut d'étiquetage, la présentation ou la publicité comporte également, en cas d'allégation relative à la réduction d'un risque de maladie, une mention indiquant que la maladie à laquelle l'allégation fait référence tient à de multiples facteurs de risque et que la modification de l'un de ces facteurs peut ou non avoir un effet bénéfique.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-820 du 26 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-820 DU 26 SEPTEMBRE 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes » les mentions existantes sont remplacées par les mentions suivantes :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
272.	Hayan Kaddour (ou Hayyan Kaddour bin Mohammed Nazem ; Hayan Mohammad Nazem Qaddour)	Sexe : masculin Fonction : actionnaire principal de la société Exceed Development and Investment. Date de naissance : 14.7.1970 ou 24.7.1970 Lieu de naissance : Damas, République arabe syrienne Nationalités : syrienne, suisse Numéros de passeport : N° X4662433 (lieu de délivrance : Suisse) ; N° 00459905 (lieu de délivrance : République arabe syrienne)	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, détenant une participation de 67 % dans Exceed Development and Investment, qui a conclu un accord de coentreprise d'une valeur de 17,7 millions de dollars des États-Unis pour la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime. Du fait de sa participation au projet de Marota City, Hayan Mohammad Nazem Qaddour profite du régime syrien et/ou soutient ce dernier.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
273.	Maen Rizk Allah Haykal (alias Heikal Bin Rizkallah)	Sexe : masculin Fonction : actionnaire secondaire de la société Exceed Development and Investment Nationalité : syrienne	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, détenant une participation de 33 % dans Exceed Development and Investment, qui a conclu un accord de coentreprise d'une valeur de 17,7 millions de dollars des États-Unis pour la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime. Du fait de sa participation au projet de Marota City, Maen Rizk Allah Haykal profite du régime syrien et/ou soutient ce dernier.
36.	Nizar Al-Assad (ou Al-Asad ; Assad ; Asad)	Sexe : masculin	Homme d'affaires syrien influent entretenant des liens étroits avec le régime. Cousin de Bashar Al-Assad et lié aux familles Assad et Makhoulouf. En tant que tel, il a participé au régime syrien, en a tiré avantage ou l'a soutenu de toute autre manière. L'un des principaux investisseurs dans le secteur pétrolier et ancien dirigeant de la société « Nizar Oilfield Supplies ».

Arrêté Ministériel n° 2019-821 du 26 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-821 DU 26 SEPTEMBRE 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions relatives aux personnes et entités énumérées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

Personnes							
	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
27.	Alexander Mihailovich NOSATOV	Genre : masculin ; Né le 27.3.1963 Né à Sébastopol, (République socialiste soviétique de l'Ukraine)	Ancien commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire, contre-amiral. Responsable du commandement des forces russes qui ont occupé le territoire souverain de l'Ukraine. Actuellement amiral, commandant de la Flotte russe de la Baltique.	47.	Sergey Gennadevich TSYPLAKOV Serhiy Hennadiyovych TSYPLAKOV	Genre : masculin ; Né le 1.5.1983 Né à Djerzjinsk, région de Donetsk	Un des leaders de l'organisation « Milice populaire du Donbas », à l'idéologie radicale. Il a participé de manière active à la prise de contrôle d'un certain nombre de bâtiments publics dans la région de Donetsk. Membre du « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk » et de son « Comité sur la politique étrangère, les relations extérieures, la politique de l'information et les technologies de l'information ».
46.	Denys Volodymyrovych PUSHYLIN Denis Vladimirovich PUSHILIN	Genre : masculin ; Né le 9.5.1981 Né à Makiivka (oblast de Donetsk)	Un des dirigeants de la « République populaire de Donetsk ». A participé à la prise de contrôle et à l'occupation de l'administration régionale à Donetsk en 2014. Jusqu'au 4 septembre 2015, soi-disant « vice-président » du « Conseil Populaire » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Depuis le 4 septembre 2015, « président » du « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk ». Soi-disant « chef faisant fonction de la République populaire de Donetsk » après le 7 septembre 2018. Soi-disant « chef de la République populaire de Donetsk » au terme des soi-disant élections du 11 novembre 2018.	57.	Oleg TSARIOV, Oleh Anatoliyovych TSAROV Oleg Anatolevich TSARYOV	Genre : masculin ; Né le 2.6.1970 Né à Dnepropetrovsk	Ancien membre de la Rada ; à ce titre, a publiquement appelé à créer la soi-disant « République fédérale de Nouvelle Russie », composée des régions du sud-est de l'Ukraine. Ancien « président » du soi-disant « Parlement de l'Union des républiques populaires » (« Parlement de Nouvelle Russie »). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
61.	Igor Sergeievich SHEVCHENKO	Genre : masculin ; Né le 9.2.1979 Né à Sébastopol, Crimée	Ancien procureur de Sébastopol et, à ce titre, a pris une part active à la mise en œuvre de l'annexion de Sébastopol par la Russie. Procureur de la République d'Adyguée.	97.	Vladimir Petrovich KONONOV (alias « le Tsar ») Volodymyr Petrovych KONONOV	Genre : masculin ; Né le 14.10.1974 Né à Gorsky, oblast de Louhansk	Le 14 août 2014, il a remplacé Igor Strelkov/Girkin en tant que soi-disant « ministre de la défense » de la « République populaire de Donetsk ». Il commanderait une division de séparatistes à Donetsk depuis avril 2014 et aurait promis de mener à bien la tâche stratégique de repousser l'agression militaire de l'Ukraine. Kononov a donc soutenu les actions et les politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Démis du poste de soi-disant « ministre de la défense » en septembre 2018. Sous l'autorité du soi-disant « Chef de la République populaire de Donetsk », chef de la direction de l'aide sociale aux militaires à la retraite.
70.	Igor PLOTNITSKY Igor Venediktovich PLOTNITSKI Ilhor (Igor) Venedyktovych PLOTNYTSKY	Genre : masculin ; Né le 24.6.1964 ou 25.6.1964 ou 26.6.1964 Né à Louhansk (éventuellement à Kelmentsi (oblast de Chernivtsi))	Ancien soi-disant « ministre de de la défense » et ancien « Chef » de la soi-disant « République populaire de Lougansk » ; et, à ce titre, responsable des activités séparatistes « gouvernementales » du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Lougansk ». Ancien envoyé spécial de la soi-disant « République populaire de Lougansk » pour la mise en œuvre des accords de Minsk.				

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
100.	Andrey Yurevich PINCHUK Andriy Yuriyovych PINCHUK	Genre : masculin ; Date de naissance possible : le 27.12.1977	Ancien « ministre de la sécurité d'État » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Associé à Vladimir Antyufeyev, qui était responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk ». Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Chef de « l'Union des volontaires du Donbass ».
101.	Oleg Vladimirovich BEREZA	Genre : masculin ; Né le 1.3.1977	Ancien soi-disant « ministre de l'intérieur » de la « République populaire de Donetsk ». Associé à Vladimir Antyufeyev, qui était responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk ». Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
126.	Dmitry Aleksandrovich SEMYONOV Dmitrii Aleksandrovich SEMENOV	Genre : masculin ; Né le 1.6.1977 Né en Fédération de Russie	Ancien « vice-Premier ministre chargé des finances » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Continue à soutenir les structures séparatistes de la « République populaire de Lougansk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
130.	Ihor Vladymyrovych KOSTENOK (alias Igor Vladimirovich KOSTENOK)	Genre : masculin ; Né le 15.3.1961 Né à Vodyanske, raion de Dobropillja, oblast de Donetsk	Ancien soi-disant « ministre de l'éducation » de la « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Sous l'autorité du soi-disant « Chef de la République populaire de Donetsk », travaille actuellement à l'Académie de gestion et de service public de Donetsk.	132.	Vladyslav Mykolayovych DEYNEGO (alias Vladislav Nikolayevich DEYNEGO)	Genre : masculin ; Né le 12.3.1964 Né à Romny, oblast de Soumy	Ancien « vice-chef » du « Conseil populaire » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Actuellement soi-disant « ministre des affaires étrangères » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ».
				137.	Eduard Aleksandrovich BASURIN Eduard Oleksandrovych BASURIN	Genre : masculin ; Né le 27.6.1966 Né à Donetsk	Porte-parole et « vice-chef » de la « Milice populaire » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
138.	Alexandr Vasilievich SHUBIN	Genre : masculin ; Né le 20.5.1972 ou le 30.5.1972 Né à Louhansk	Ancien soi-disant « ministre de la justice » de la soi-disant « République populaire de Louhansk » illégale. Ancien président de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Démis du poste de président de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk » en juin 2018. Continue à soutenir et à légitimer les politiques séparatistes.	140.	Sergey Yurevich IGNATOV (alias KUZOVLEV, alias TAMBOV)	Genre : masculin ; Né le 7.1.1967 Né à Michurinsk, oblast de Tambov	Ancien soi-disant « commandant en chef de la milice populaire » de la « République populaire de Louhansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Ancien commandant de la 8 ^e armée au sein de l'armée russe. Chef d'état-major et premier commandant adjoint du district militaire méridional des Forces armées russes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
142.	Aleksandr Yurievich TIMOFEEV Oleksandr Yuriyovych TYMOFEYEV	Genre : masculin ; Né le 15.5.1971 Né à Nevinnomyssk, Krai de Stavropol	Ancien soi-disant « ministre des finances et des Taxes » de la « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Démis du poste de soi-disant « ministre des finances et des taxes » en septembre 2018. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.	145.	Olga Igorevna BESEDINA Olha Ihorivna BESEDINA	Genre : féminin ; Née le 10.12.1976 Née à Louhansk	Ancienne soi-disant « ministre du développement économique et du commerce » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage l'Ukraine. Ancienne cheffe du service chargé du commerce extérieur au bureau du chef de l'« Administration de Lougansk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
160.	Sergey Anatolevich TOPORGILKA	Genre : masculin ; Directeur général de OAO « VO TPE » jusqu'à la faillite de celle-ci, directeur général de OOO « VO TPE ». Né le 17.2.1970	En sa qualité de directeur général de OAO « VO TPE », il a conduit les négociations avec Siemens Gas Turbine Technologies OOO concernant l'achat et la livraison des turbines à gaz pour une centrale électrique située à Taman (région de Krasnodar, Fédération de Russie). Il a ensuite été responsable, en tant que directeur général de OOO « VO TPE », du transfert des turbines à gaz en Crimée et de la mise en œuvre du projet de construction des centrales thermiques Balaklava et Tavricheskaya, dans lesquelles les turbines ont été installées. Cela contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol, soutenant ainsi leur séparation de l'Ukraine et compromettant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.	164.	Aleksandr Yurevich PETUKHOV Aleksandr Yurievich PETUKHOV Oleksandr Yuriyovych TYMOFEYEV	Genre : masculin ; Né le 17.7.1970	Ancien président de la commission électorale de Sébastopol. En cette qualité, il a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe du 18 mars 2018 en Crimée et à Sébastopol, illégalement annexées, et a, de ce fait, soutenu activement ou mis en œuvre des politiques compromettant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Inspecteur fédéral en chef de la région de Moscou.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
167.	Olga Valerievna POZDNYAKOVA/ Olga Valeryevna POZDNYAKOVA Olga Valeriyivna POZDNYAKOVA	Genre : féminin ; Née le 30.3.1982 Née à Shakhty, oblast de Rostov, URSS	Ancienne « présidente » de la « commission électorale Centrale » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En cette qualité, elle a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays. Cheffe de la direction de la politique intérieure au sein de l'administration du soi-disant « Chef de la République populaire de Donetsk ».	173.	Vladimir Yurievich VYSOTSKIY Volodymyr Yuriyovych VYSOTSKIY	Genre : masculin ; Né le 7.4.1985 Né en République autonome de Crimée	Ancien « secrétaire » de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En cette qualité, il a participé à l'organisation des prétendues « élections » du 11 novembre 2018 dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des actions et politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et a déstabilisé davantage ce pays. Chef par intérim de la « commission électorale Centrale » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ».

Entités			
	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
6.	Union internationale des associations publiques « Grande armée du Don »	Informations officielles : http://xn--80aaaajfjszd7a3b0e.xn--p1ai/ http://xn---7sbabalgku2ad1b5b2e.xn--p1ai/ Tél. + 7-8-908-178-65-57 Médias sociaux : Cossack National Guard http://vk.com/kazak_nac_guard Adresse : 346465 Russia, Rostov Region, October District, St Zaplavskaya, Str Shosseyaya 1 Deuxième adresse : Voroshilovskiy Prospekt 12/85-87/13, Rostov-on-Don Rayée du registre en 2017.	La soi-disant « République populaire de La Grande armée du Don » a créé la « Garde nationale cosaque », responsable des combats contre les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et menaçant la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Associée avec M. Nikolay KOZITSYN, commandant des forces cosaques qui exerce le commandement des séparatistes dans l'est de l'Ukraine qui luttent contre les forces gouvernementales ukrainiennes.
9.	Soi-disant « Armée du Sud-Est »	Médias sociaux : https://vk.com/sigma_orel/	Groupe séparatiste armé illégal, considéré comme l'un des plus importants dans l'est de l'Ukraine. Responsable de l'occupation du bâtiment du service de sécurité dans la région de Lougansk. Associée avec M. Valery BOLOTOV, qui a été identifié comme l'un des dirigeants du groupe. Associée avec M. Vasyl NIKITIN, qui était responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Lougansk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
10.	Soi-disant « Milice populaire du Donbass »	<p>Médias sociaux : http://vk.com/polkdonbassa + 38-099-445-63-78 ; + 38-063-688-60-01 ; + 38-067-145-14-99 ; + 38-094-912-96-60 ; + 38-062-213-26-60</p> <p>Courriel : voenkom.dnr@mail.ru vknovoros@yandex.ru mobilisation@novorossia.co polkdonbassa@mail.ru</p> <p>Correspondants téléphoniques volontaires en Russie : + 7 499 709-89-06 ou courriel : novoross24@mail.ru</p> <p>Adresse : Donetsk. Prospect Zasyadko.13</p>	<p>Groupe séparatiste armé illégal responsable de la lutte contre les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Ce groupe activiste a notamment pris le contrôle de plusieurs bâtiments gouvernementaux dans l'est de l'Ukraine au début d'avril 2014, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.</p> <p>Il est associé à M. Pavel Gubarev, qui est responsable de la prise du bâtiment du gouvernement régional à Donetsk avec les forces prorusses et s'est auto-proclamé « gouverneur du Peuple ».</p>	13.	<p>Entreprise unitaire d'État de la Ville de Sébastopol, « Sevastopol seaport »</p> <p>(anciennement connue sous le nom d'Entreprise publique Sevastopol commercial seaport »</p>	<p>Nakhimov Square 5, 299011 Sevastopol</p> <p>Code : 1149204004707</p>	<p>La propriété de l'entité a été transférée en violation de la loi ukrainienne.</p> <p>Le 17 mars 2014, le « Parlement de Crimée » a adopté la résolution n° 1757-6/14 « sur la nationalisation de certaines entreprises appartenant aux ministères ukrainiens de l'infrastructure ou de l'agriculture » déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Sevastopol commercial seaport » au nom de la « République de Crimée ».</p> <p>L'entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. En termes de volume d'échanges, il s'agit du plus grand port maritime commercial de Crimée.</p> <p>Réenregistrée le 6 juin 2014 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la Ville de Sébastopol, « Sevastopol seaport ».</p> <p>Fondateur : Le gouvernement de Sébastopol.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
15.	<p>Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Universal-Avia »</p> <p>(anciennement connue sous le nom d'Entreprise publique Universal-Avia)</p>	<p>Aeroflotskaya Street 5, 295021, Simferopol</p> <p>Tél. 24-80-89, 8 (978) 719-55-30</p> <p>unavia_omts@mail.ru</p>	<p>La propriété de l'entité a été transférée en violation de la loi ukrainienne.</p> <p>Le 24 mars 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1794-6/14 sur l'entreprise publique « Gosudarstvenoye predpriyatiye Universal-Avia » déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Universal-Avia » au nom de la « République de Crimée ».</p> <p>L'entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée.</p> <p>Réenregistrée le 15 janvier 2015 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la République de Crimée « Universal-Avia ».</p> <p>Fondateur : le ministère des transports de la République de Crimée.</p>	16.	<p>Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Sanatorium Nizhnyaya Oreanda » de l'administration du président de la Fédération de Russie</p> <p>(anciennement connue sous le nom de Complexe hôtelier « Nizhnyaya Oreanda »)</p>	<p>Resort « Nizhnyaya Oreanda », 298658, Yalta, Oreanda</p> <p>marketing@oreanda-resort.ru + 7 (3654) 31-25-48</p>	<p>La propriété de l'entité a été transférée en violation de la loi ukrainienne.</p> <p>Le 21 mars 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1767-6/14 sur les « Questions relatives à la création de l'association des sanatoriums et des complexes hôteliers » déclarant l'appropriation des avoirs du complexe hôtelier « Nizhnyaya Oreanda » au nom de la « République de Crimée ».</p> <p>L'entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée.</p> <p>Réenregistrée le 9 octobre 2014 en tant qu'Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Sanatorium Nizhnyaya Oreanda » de l'administration du président de la Fédération de Russie.</p> <p>Fondateur : L'administration du président de la Fédération de Russie.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
18.	<p>Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Production-Agrarian Union « Massandra » »</p> <p>(anciennement connue sous le nom d'Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Production-Agrarian Union "Massandra" » de l'administration du président de la Fédération de Russie</p> <p>Entreprise publique « National Association of producers "Massandra" »</p>	<p>298650, Crimea, Yalta, Massandra, str. Vinodela Egorova 9.</p> <p>Site internet : http://massandra.su</p>	<p>La propriété de l'entité a été transférée en violation de la loi ukrainienne.</p> <p>Le 9 avril 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1991-6/14 relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la République de Crimée du 26 mars 2014 sur la « Nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du secteur agroalimentaire situées sur le territoire de la République de Crimée » déclarant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Association nationale des producteurs de "Massandra" » au nom de la « République de Crimée ».</p> <p>L'entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée.</p> <p>Réenregistrée le 1^{er} août 2014 en tant qu'Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Production-Agrarian Union "Massandra" » de l'administration du président de la Fédération de Russie.</p> <p>Fondateur : L'administration du président de la Fédération de Russie.</p> <p>Réenregistrée le 1^{er} avril 2019 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Production-Agrarian Union "Massandra" ».</p>	24.	République de Donetsk (organisation publique)	<p>Informations officielles : http://oddr.info/orgotdel@oddr.info</p> <p>Adresse : Donetsk, Universitetskaya 19 r.</p>	<p>« Organisation » publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » le 2 novembre 2014 et le 11 novembre 2018.</p> <p>Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales.</p> <p>En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.</p> <p>A été fondée par Andriy PURGIN et dirigée par Alexander ZAKHARCHENKO.</p> <p>A désigné en 2018 Denis PUSHYLIN au poste de « chef » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ».</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
27.	Union populaire (Narodny Soyuz)	Rayée du registre en 2018	<p>« Organisation » publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Louhansk » le 2 novembre 2014.</p> <p>Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales.</p> <p>En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.</p>	30.	Bataillon Sparte		<p>Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.</p> <p>Fait partie du soi-disant « 1^{er} corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ».</p> <p>Également dénommé l'unité militaire 08806 et bataillon « Gvardeysky ».</p> <p>En novembre 2017, l'unité a été baptisée en l'honneur du commandant militaire séparatiste assassiné, Arsen Pavlov (alias Motorola).</p>
29.	Garde nationale cosaque	http://казакнацгвард.рф/ https://vk.com/kazak_nac_guard	<p>Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.</p> <p>Commandée par une personne inscrite sur la liste et par conséquent associée à cette personne (Nikolay KOZITSYN).</p> <p>Fait partie du soi-disant « 2^e corps d'armée » de la « République populaire de Lougansk ».</p>	34.	Bataillon Oplot	Médias sociaux : http://vk.com/oplot_info	<p>Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.</p> <p>Également dénommé « 5^e brigade de fusiliers motorisés indépendante », baptisé depuis octobre 2018 du nom d'Alexander Zakharchenko.</p> <p>Il ferait partie du soi-disant « 1^{er} corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ».</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
35.	Bataillon Kalmius		<p>Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.</p> <p>Également dénommé « Brigade d'artillerie indépendante », il ferait partie du soi-disant « 1^{er} corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ».</p>	38.	OAO « VO Technoprom-export » (OAO « VO TPE »)	<p>Adresse : 119019, Moscow, Novyi Arbat str., 15, building 2</p> <p>Alias : Open Joint Stock Company « Foreign Economic Association » « Technoprom-export »</p> <p>Date d'enregistrement : 27.7.1992</p> <p>Numéro d'immatriculation national : 1067746244026</p> <p>Numéro d'identification fiscale : 7705713236</p> <p>Une procédure de faillite est en cours</p>	<p>La société OAO « VO TPE » a conclu un contrat avec Siemens Gas Turbine Technologies OOO pour l'achat de turbines à gaz, en déclarant qu'elles étaient destinées à une centrale électrique à Taman (région de Krasnodar, Fédération de Russie) et, en qualité de contractant, a été responsable du transfert de ces turbines à gaz à la société OOO « VO TPE » qui, à son tour, les a transférées en vue de leur installation en Crimée.</p> <p>Cela contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.</p>
37.	Mouvement « Novorossiya » d'Igor STRELKOV	http://novorossia.pro/info@clubnb.ru	<p>Le mouvement « Novorossiya » / « Nouvelle Russie » a été créé en novembre 2014 en Russie et est dirigé par Igor Strelkov/ Girkin, officier russe (identifié comme membre de la direction centrale du renseignement de l'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie (GRU)).</p> <p>Selon ses objectifs déclarés, il s'emploie à fournir une assistance complète effective à « Novorossiya », y compris en aidant les milices qui combattent dans l'est de l'Ukraine, soutenant par conséquent des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.</p> <p>Associé à une personne inscrite sur la liste au motif qu'elle compromet l'intégrité territoriale de l'Ukraine.</p>				

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
39.	OAO « VO Technoprom-export » (OAO « VO TPE ») Alias : société à responsabilité limitée « Foreign Economic Association » « Technoprom-export »	Adresse : 119019, Moscow, Novyi Arbat str., 15, building 2 Date d'enregistrement : 8.5.2014 Numéro d'enregistrement national : 1147746527279 Numéro d'identification fiscale : 7704863782°	Propriétaire actuel des turbines à gaz initialement fournies par Siemens Gas Turbine Technologies ООО à la société OAO « VO TPE ». ООО « VO TPE » a transféré les turbines à gaz en vue de leur installation en Crimée. Cela contribue à établir une source d'approvisionnement en électricité indépendante pour la Crimée et Sébastopol afin de soutenir leur séparation de l'Ukraine, et compromet l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Responsable de la mise en œuvre du projet de construction des centrales thermiques Balaklava et Tavricheskaya, dans lesquelles les turbines ont été installées.	41.	« Entreprise unitaire d'État de la République de Crimée "Crimean Sea Ports" » y compris ses succursales : - Feodosia Commercial Port, - Kerch Ferry, - Kerch Commercial Port.	28 Kirova Street Kerch 298312 Crimée (298312, Крым, гор. Керчь, ул. Кирова, дом 28) info@crimeaport.ru	Le « Parlement de Crimée » a adopté la résolution n° 1757-6/14 du 17 mars 2014 « sur la nationalisation de certaines entreprises appartenant aux ministères ukrainiens de l'infrastructure ou de l'agriculture » et la résolution n° 1865-6/14 du 26 mars 2014 « sur l'entreprise publique "Crimean Sea Ports" » proclamant l'appropriation des avoirs de plusieurs entreprises publiques fusionnées au sein de « l'Entreprise unitaire d'État de la République de Crimée "Crimean Sea Ports" » au nom de la « République de Crimée ». Les entreprises en question ont donc fait été confisquées par les « autorités » de Crimée et « Crimean Sea Ports » a bénéficié de ce transfert illicite de propriété.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
43.	PJSC Mostotrest	Adresse : 6 Barklaya street, Bld. 5 Moscou, 121087 Russie mostro@mostro.ru	<p>PJSC Mostotrest a participé activement à la construction du pont du détroit de Kertch au titre de son contrat public pour la maintenance dudit pont, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement.</p> <p>Par ailleurs, cette entité appartient à une personne (Arkady Rotenberg) qui est déjà inscrite sur la liste en raison de ses actions compromettant la souveraineté de l'Ukraine (personne n° 92 à la présente annexe).</p> <p>Par conséquent, l'entité contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.</p>
45.	Stroygazmontazh Corporation (SGM Group) OOO	Adresse : Prospect Vernadskogo 53 Moscou, 119415 Russie Site web : www.oosgm.cominfo@oosgm.ru	<p>Stroygazmontazh Corporation (SGM Group) a participé activement à la construction du pont du détroit de Kertch au titre de son contrat public pour la maintenance dudit pont, qui relie la Russie à la péninsule de Crimée annexée illégalement.</p> <p>Par ailleurs, cette entité appartient à une personne (Arkady Rotenberg) qui est déjà inscrite sur la liste en raison de ses actions compromettant la souveraineté de l'Ukraine (personne n° 92 à la présente annexe).</p> <p>Par conséquent, l'entité contribue à consolider l'annexion illégale de la péninsule de Crimée à la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.</p>

Arrêté Ministériel n° 2019-822 du 26 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-178 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-990 du 25 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-178 du 14 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-990 du 25 octobre 2018, susvisés, visant M. Fares Hussein ABU HAMISAH, sont prolongées jusqu'au 31 mars 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-823 du 26 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-334 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1159 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-334 du 18 avril 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1159 du 13 décembre 2018, susvisés, visant M. Abdellatif CHAHMOUT alias Abdellatif CHAMOUT, sont prolongées jusqu'au 31 mars 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-824 du 26 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-405 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1164 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-405 du 2 mai 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1164 du 13 décembre 2018, susvisés, visant M. Abdel Rahman Khodr AL MABSOUT, sont prolongées jusqu'au 31 mars 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-825 du 26 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-998 du 25 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-998 du 25 octobre 2018, susvisé, visant M. Abdellatif TAGHI, sont prolongées jusqu'au 31 mars 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-826 du 26 septembre 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la requête formulée par le M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandrine BERTERREIX, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, sise 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-827 du 26 septembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.326 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-971 du 17 octobre 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Alexandra MANTICA (nom d'usage Mme Alexandra RUÉ) en date du 27 août 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alexandra MANTICA (nom d'usage Mme Alexandra RUÉ), Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 27 octobre 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-828 du 26 septembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-289 du 27 mars 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), en date du 7 août 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 avril 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-829 du 26 septembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.737 du 29 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-910 du 27 septembre 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Nathalie GASPARDINI (nom d'usage Mme Nathalie DALL'OSSO), en date du 18 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie GASPARDINI (nom d'usage Mme Nathalie DALL'OSSO), Attaché au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 octobre 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-830 du 27 septembre 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-973 du 24 octobre 2018 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Carol LE BOURSIER (nom d'usage Mme Carol BURTE) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Urologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-831 du 27 septembre 2019 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Lara DABIRI est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 14 octobre 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-832 du 27 septembre 2019 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-269 du 19 mars 2019 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace est fixée à 5,563430 €, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Elle s'applique à toutes les échelles indiciaires de traitement des agents établies par arrêté ministériel.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-269 du 19 mars 2019, susvisé, est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-833 du 2 octobre 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifié ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 7 octobre 2019 à 7 heures au lundi 30 mars 2020 à 19 heures :

- La circulation des piétons est interdite sur le quai des États-Unis à l'intérieur des surfaces où s'effectuent les travaux de rénovation des caissons Jarlan.

ART. 2.

Du lundi 7 octobre 2019 à 07 heures au lundi 30 mars 2020 à 19 heures :

- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre l'établissement Le Pattaya et la route de la Piscine.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours, aux véhicules des chantiers ainsi qu'aux personnels du chantier et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-834 du 2 octobre 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Fête Foraine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifié ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 10 octobre 2019 à 00 heure 01 au vendredi 22 novembre 2019 à 07 heures :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec la nouvelle rampe d'accès jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens ;

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur la nouvelle rampe d'accès à la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 2.

- Du jeudi 10 octobre 2019 à 20 heures au vendredi 11 octobre 2019 à 01 heure et du lundi 14 octobre 2019 à 20 heures au mardi 15 octobre 2019 à 01 heure ainsi que du mardi 19 novembre 2019 à 13 heures au mercredi 20 novembre 2019 à 06 heures ;
- Le vendredi 1^{er} novembre 2019 de 13 heures à 23 heures ;
- Les samedis 19, 26 octobre 2018 et les samedis 2, 9, 16 novembre 2019 de 13 heures à 23 heures 59 ainsi que les dimanches 20, 27 octobre 2019 et les dimanches 3, 10 novembre 2019 de 13 heures à 23 heures ainsi que du lundi 18 novembre à 13 heures au mardi 19 novembre 2019 à 01 heure ;
- la circulation des véhicules, autres que ceux participant à la Fête Foraine, de secours et de police, est interdite sur la nouvelle rampe d'accès à la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur ou par le chantier d'extension du quai Albert 1^{er} et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-3553 du 24 septembre 2019 relatif à la Foire Attractions.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juillet 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens ;

Vu l'Ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'Ordonnance sur la police municipale du 11 juillet 1909, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant à l'occasion de manifestations publiques la vente de boissons dans des récipients pouvant constituer un danger ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Foire Attractions se déroulera du vendredi 18 octobre à 14 heures au mardi 19 novembre 2019 à 23 heures sur le site du Port Hercule.

ART. 2.

Les horaires d'ouverture et de fermeture au public sont fixés comme suit :

Les industriels forains devront ouvrir leurs métiers tous les jours de la semaine au plus tôt à 11 heures et au plus tard à 14 heures.

Les industriels forains devront fermer leurs métiers :

1/ À 23 heures, du lundi au jeudi, le dimanche, les jours fériés et le mardi 19 novembre 2019 ;

2/ À 24 heures, les vendredis, samedis ;

3/ À 24 heures, le jeudi 31 octobre 2019

Dans le cadre de la Fête Nationale, les industriels forains devront ouvrir leurs métiers au plus tôt à 11 heures et au plus tard à 14 heures le lundi 18 novembre 2019, et les fermer à 01 heure au matin du mardi 19 novembre 2019.

Les industriels forains, exploitants d'attractions enfantines, devront ouvrir obligatoirement leurs métiers jusqu'à 22 heures minimum ; lesdits métiers devant rester éclairés jusqu'à la fermeture du site.

ART. 3.

L'utilisation de cloches, klaxons, sifflets, sirènes, de matériel de sonorisation, micro, musique, haut-parleurs et plus généralement de tout dispositif pouvant occasionner une gêne aux avoisinants est interdite après 22 heures.

Les haut-parleurs devront être orientés à l'intérieur des métiers.

ART. 4.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse sur le champ de foire.

ART. 5.

Il est absolument interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le champ de foire.

ART. 6.

La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite sur le champ de foire.

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients autres que ceux en carton.

ART. 7.

Aucune arme à feu ou arme blanche de quelque nature qu'elle soit, aucune boisson alcoolisée, ne peut être attribuée comme lot, de même que les produits réglementés.

L'exposition et l'attribution en lot, d'images ou d'objets présentant un caractère contraire à la moralité publique et aux bonnes mœurs sont strictement interdites.

ART. 8.

Les armes de tir détenues et utilisées par les industriels forains dans le cadre de leur activité devront être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixés à l'intérieur de leur métier.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 et du point a) de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, susvisés, sont reportées du jeudi 10 octobre à 10 heures au vendredi 22 novembre 2019 à 05 heures 59.

Les dispositions particulières, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 septembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 septembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-3872 du 30 septembre 2019
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2019.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 10 octobre à 10 heures au jeudi 17 octobre 2019 à 23 heures 59 et du mardi 19 novembre à 23 heures 01 au vendredi 22 novembre 2019 à 05 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour les véhicules des industriels forains procédant au montage et au démontage des installations de la Foire Attractions.

Du vendredi 18 octobre à 00 heure 01 au mardi 19 novembre 2019 à 23 heures, les véhicules des industriels forains ne sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur le Quai Albert 1^{er} que le temps strictement nécessaire à l'éventuelle maintenance de leurs installations, et ce, en dehors des heures d'ouverture au public.

ART. 2.

Du jeudi 10 octobre à 00 heure 01 au vendredi 22 novembre 2019 à 07 heures, la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et des autocars de tourisme, est interdite sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy, et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, dûment autorisés à accéder sur la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Du jeudi 10 octobre à 00 heure 01 au vendredi 22 novembre 2019 à 07 heures, il est interdit aux véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et aux autocars de tourisme se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers la route de la Piscine.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à ceux des organisateurs, des industriels forains, ainsi qu'à ceux nécessaires au chantier d'extension du quai Albert 1^{er}.

ART. 3.

Du jeudi 10 octobre à 20 heures au vendredi 11 octobre 2019 à 01 heure et du lundi 14 octobre à 20 heures au mardi 15 octobre 2019 à 01 heure ainsi que du mardi 19 novembre à 13 heures au mercredi 20 novembre 2019 à 6 heures ;

Le vendredi 1^{er} novembre 2019 de 13 heures à 23 heures ;

Les samedis 19, 26 octobre et les samedis 2, 9 et 16 novembre 2019, de 13 heures à 23 heures 59 ;

Les dimanches 20, 27 octobre et les dimanches 3 et 10 novembre 2019, de 13 heures à 23 heures ainsi que du lundi 18 novembre 2019 à 13 heures au mardi 19 novembre 2019 à 01 heure ;

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des États-Unis, et ce, dans ce sens.

Il est interdit à tout véhicule se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers la route de la Piscine.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à ceux des organisateurs, des industriels forains, ainsi qu'à ceux nécessaires au chantier d'extension du quai Albert 1^{er}.

ART. 4.

Du mardi 19 novembre à 20 h 00 au mercredi 20 novembre 2019 à 06 h 00, entre son n° 15 (restaurant l'Escale) et son n° 17 (Entrée de l'immeuble l'Héraclès) :

Le stationnement des véhicules est interdit boulevard Albert 1^{er}, côté aval de la contre-allée.

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence de secours et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 septembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 septembre 2019.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
A. J. CAMPANA.*

*Arrêté Municipal n° 2019-3910 du 24 septembre 2019
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules à l'occasion du 43^{ème} Cross du Larvotto à
Fontvieille.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 43^{ème} Cross du Larvotto à Fontvieille, qui se déroulera le dimanche 10 novembre 2019, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Le dimanche 10 novembre 2019 de 08 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules est interdit avenue des Ligures.

ART. 3.

Le dimanche 10 novembre 2019 de 08 heures à 13 heures, un sens unique de circulation est instauré avenue des Papalins, entre ses n° 39 et 15, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence de secours et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 septembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 septembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-3914 du 26 septembre 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-4905 du 11 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Conducteur Poids Lourds dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marco PUGLIA, Conducteur Poids Lourds aux Services Techniques Communaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 septembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 septembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-3915 du 26 septembre 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-3 du 16 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-802 du 2 mars 2010 portant nomination d'un Technicien dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2721 du 4 septembre 2012 portant nomination d'un Technicien-Chef dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard VAILATI, Technicien Chef à l'Espace Léo Ferré, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 janvier 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 septembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 septembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-3916 du 26 septembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-68 du 7 septembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de Chalet de Nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Natacha DIOURY (nom d'usage Mme Natacha PUGLIA), Gardienne de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 2 janvier 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 septembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 septembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-3927 du 26 septembre 2019 portant nomination d'un Technicien dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-38 du 24 mars 2006 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier Mécanicien dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François-Joseph FRAPPA est nommé dans l'emploi de Technicien au Pôle Technique dépendant de la Police Municipale, avec effet au 1^{er} août 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 septembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 septembre 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-4055 du 30 septembre 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2499 du 26 juin 2017 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 14 octobre 2019 au mercredi 26 février 2020, un sens unique de circulation est instauré du lundi au vendredi de 07 heures 30 à 11 heures 30, boulevard du Larvotto ainsi que sur l'ouvrage d'art provisoire, entre la Frontière Est et le carrefour à sens giratoire de l'avenue de Grande-Bretagne, et ce, dans ce sens.

Du lundi 14 octobre 2019 à 11 heures 31 au mercredi 26 février 2020 à 20 heures, excepté lors des périodes ci-dessus ainsi que les jours fériés, un sens unique de circulation est instauré, boulevard du Larvotto ainsi que sur l'ouvrage d'art provisoire, entre le carrefour à sens giratoire de l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, des services publics ainsi qu'à ceux du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 septembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 septembre 2019.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
A. J. CAMPANA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2019.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 31 mars 2019, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 27 octobre 2019, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-201 d'un Chef de Section - Ingénieur Génie Civil à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Ingénieur Génie Civil à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

Sous l'autorité du Directeur, le Chef de Section - Ingénieur Génie Civil a en charge la conduite d'opérations de travaux neufs, l'entretien, la maintenance et la sécurité dans les domaines de la voirie. Il assure également la préparation et le suivi des marchés d'entretien et de travaux, ainsi qu'une gestion globale des dossiers (dimensions techniques, administratives et financières).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, d'un diplôme d'Ingénieur en Bâtiment, en Génie Civil ou en Travaux Publics ;
- ou, à défaut, être titulaire, dans ces mêmes domaines, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, assorti d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans les domaines précités ;
- posséder de solides compétences en réseaux et infrastructures, V.R.D. et synthèse technique, ainsi que dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- posséder des compétences en matière de pilotage d'opérations, de gestion de projets (aspects administratifs, contractuels et financiers) dans le domaine du Bâtiment, du Génie Civil ou des Travaux Publics ainsi que dans la conduite d'opérations en maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de qualités rédactionnelles, d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
- posséder des compétences dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine du Bâtiment, du Génie Civil ou des Travaux Publics ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint, Autocad) ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;
- posséder des aptitudes au management d'équipe ainsi que le sens du relationnel ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une connaissance technique des règles comptables et pratiques administratives monégasques ainsi que des marchés publics serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2019-202 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Production Horticole ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de la production horticole ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2019-203 d'un Chef de Bureau à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le secrétariat de la Direction : gestion de l'équipe de secrétariat, standard téléphonique, gestion du courrier, gestion de l'agenda, gestion des archives ;
- gérer la comptabilité de la Direction : suivi des dépenses, gestions des engagements des crédits ;

- aider à organiser ponctuellement certains événements culturels.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du secrétariat assortie d'une expérience administrative, générale et/ou budgétaire ;
- être de bonne moralité ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et maîtriser parfaitement l'orthographe ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook et PowerPoint) ;
- des connaissances en comptabilité seraient appréciées ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'organisation et de disponibilité.

Avis de recrutement n° 2019-204 d'un Vérificateur Technique au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Vérificateur Technique au Contrôle Général des Dépenses pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les principales missions du poste sont :

- examiner les projets de marchés publics (régularité de l'attribution, cohérence des pièces etc.) et analyser les aspects budgétaires, statistiques et techniques ;
- contrôler les dépenses vis-à-vis des procédures internes et externes des Services de l'État, de la Commune et des Établissements Publics spécifiques au secteur du bâtiment et des travaux publics et d'équipement à caractère technique ;
- effectuer le suivi comptable de ces dépenses et l'exploitation des données en vue de la rédaction d'une synthèse annuelle.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, d'un diplôme national dans le domaine juridique sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine juridique ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique (Pack Office, Lotus Notes et Bases de données) ;

- avoir une connaissance des marchés publics ;

- des notions de comptabilité seraient appréciées ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-205 d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions principales du poste consistent à :

- vérifier et attester de la conformité des dépenses budgétaires de toute nature ;

- contrôler la bonne exécution du budget voté au regard des Lois et Règlements le régissant ;

- vérifier les paiements de bourses de tout type, des Aides Nationales au Logement et des Aides Différentielles de Loyer ;

- gérer le suivi et les suites des virements, des ouvertures et des mises à disposition de crédit ;

- représenter le Contrôleur Général des Dépenses lors des ouvertures de plis des appels d'offres ;

- pointer les passages hebdomadaires avant envoi à la Trésorerie Générale des Finances ;

- générer et trier les clôtures de fin de mois et d'exercice.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du baccalauréat dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion administrative ou du contrôle ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique (Word et Excel) ;
- faire preuve de rigueur et d'un bon esprit de synthèse ;
- être apte au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-206 d'un Attaché, en charge de l'Accueil et du Secrétariat, au sein du Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché, en charge de l'Accueil et du Secrétariat au sein du Welcome Office relevant de la Direction de l'Expansion Economique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales du poste consistent à :

- assurer le secrétariat du Welcome Office (assister le Chef de Service dans le fonctionnement quotidien du Service en matière de gestion administrative du courrier, de classement, d'archivage, etc.) ;
- accueillir et orienter les usagers (agencement des espaces, mise à disposition de documentations à jour, accueil physique et téléphonique des usagers, orientation de ceux-ci selon leur demande) ;
- saisir et mettre à jour des données afférentes à l'activité du Service ;
- assurer la satisfaction client et participer à la valorisation du Service.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- à défaut, pour les candidats ne disposant pas d'un Baccalauréat, le recrutement sera ouvert aux candidats titulaires d'un B.E.P. et justifiant une expérience professionnelle de trois années en contact avec la clientèle (secteurs de l'hôtellerie, du commerce, du yachting...). Toutefois, le candidat qui serait ainsi recruté, serait classé dans l'échelle afférente à la fonction de Secrétaires-sténodactylographe - indice majorés extrêmes (249/352) ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (environnement Windows Office), Internet et bureautique ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles en français et maîtriser parfaitement l'orthographe ;
- justifier d'un bon niveau d'anglais (parlé, lu) ;
- être capable d'échanger à l'oral en italien, serait apprécié ;

- disposer d'une aptitude au travail d'équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir une bonne présentation et savoir s'exprimer à l'oral ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'organisation ;
- être de bonne moralité ;
- posséder la notion du Service Public ;
- avoir des connaissances générales sur la Principauté et ses Institutions.

Avis de recrutement n° 2019-207 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings y compris la nuit, les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2019-208 de treize Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de treize Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial situé 5, rue Princesse Caroline et 1, rue Langlé.

L'Administration des Domaines met à la location un local commercial avec vitrines, formant les lots n° 1, 7 et 8, situé à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble 5, rue Princesse Caroline et 1, rue Langlé, d'une superficie totale approximative de 121 m², se décomposant comme suit :

- Au rez-de-chaussée : 85 m² environ ;
- Au sous-sol : 36 m² environ.

Le local est exclusivement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale à l'exclusion de toute activité de bouche, de bureau, d'agences bancaire ou immobilière.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^{ème} étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 h 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>), comprenant les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un projet de bail sans valeur contractuelle,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 25 octobre 2019 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce ou pour l'exercice d'une activité professionnelle - Immeuble « Les Jacarandas ».

L'Administration des Domaines met à la location un local avec vitrines, référencé lot n° 284, en rez-de-chaussée et entresol de l'immeuble « Les Jacarandas », 11, allée Guillaume Apollinaire, d'une superficie totale d'environ 214 m², se décomposant comme suit :

- Au rez-de-chaussée : 160 m² environ ;
- Au sous-sol : 54 m² environ.

Le local est exclusivement destiné à usage de commerce, à l'exclusion de tout commerce de bouche, ou pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^{ème} étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 h 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiqués>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un plan des locaux à titre strictement indicatif,
- un projet de convention d'occupation sans valeur contractuelle,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 25 octobre 2019 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures en vue de la mise en location de deux locaux à usage de commerce ou activité professionnelle - Immeuble « SOLEIL DU MIDI » 29, rue Plati.

L'Administration des Domaines met à la location deux locaux référencés lots n° 1 et 2, situés en rez-de-chaussée et entresol de l'immeuble « SOLEIL DU MIDI » 29, rue Plati, d'une superficie approximative, savoir :

- Local lot n° 1 : 237,41 m² se décomposant comme suit :
 - En rez-de-chaussée : 150,45 m² ;
 - À l'entresol : 86,96 m² ;
- Local lot n° 2 : 240,85 m² se décomposant comme suit :
 - En rez-de-chaussée : 188,20 m² ;
 - À l'entresol : 52,65 m².

Ces locaux sont exclusivement destinés à usage de commerce ou pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature pour chacun des deux locaux, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^{ème} étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 heures 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiqués>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives ainsi que son annexe,
- un plan des locaux à titre strictement indicatif,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 25 octobre 2019 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce - 20, quai Jean-Charles Rey.

L'Administration des Domaines met à la location des locaux, dont une partie avec vitrine, situés 20, quai Jean-Charles Rey, référencés lots 7, I et D6, d'une superficie totale approximative de 204 m².

Ces locaux sont exclusivement destinés à usage de commerce.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^{ème} étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 heures 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiqués>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un projet de bail commercial sans valeur contractuelle,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 25 octobre 2019 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle - Immeuble « Le Mistral », 40, quai Jean-Charles Rey.

L'Administration des Domaines met à la location un local sans vitrine, situé en rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Mistral », 40, quai Jean-Charles Rey, d'une superficie approximative de 91,55 m² (+ loggias d'une surface totale de 15,07 m²).

Ce local est exclusivement destiné à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^{ème} étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 heures 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 25 octobre 2019 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - Immeuble « U Pavayùn ».

L'Administration des Domaines met à la location un local à usage de bureau sans vitrine, référencé B.0.1, d'une superficie d'environ 102,70 m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « U Pavayùn », 5 bis, avenue Saint-Roman.

Le local est exclusivement destiné à un usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^{ème} étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 h 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,

- un plan du bureau à titre strictement indicatif,
- un projet de bail à usage de bureau sans valeur contractuelle,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 25 octobre 2019 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Règlement relatif à l'Allocation Différentielle de Loyer.

L'annexe de l'Ordonnance Souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000, modifiée, des loyers de référence de l'Allocation Différentielle de Loyer est ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Nombre de pièces	Loyer de référence
Studio	1.145,00 €
2 pièces	1.525,00 €
3 pièces	2.142,00 €
4 pièces	2.522,00 €
5 pièces et plus	2.748,00 €

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 4 novembre 2019 à la mise en vente du timbre suivant :

- **1,05 € - NOËL**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2019.

MAIRIE

Listes des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours au 15/09/2019 de plus de 10 m².

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse			Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2019
José MAESTRA	3 TAPAS	5	rue	Princesse Florestine	01/01/19	31/12/19	13,50	1593
S.A.R.L. APERO PIZZA ETC	APERO PIZZA ETC	26	allée	Lazare Sauvaigo	01/01/19	31/12/19	51,00	2617
S.A.R.L. THE ONE MC	ARISTON BAR	39	avenue	Princesse Grace	01/01/19	31/12/19	16,00	0827
S.A.R.L. THE ONE MC	ARISTON BAR (ext. Galerie Cicco)	39	avenue	Princesse Grace	01/01/19	31/12/19	16,00	0830
S.A.R.L. THE ONE MC	ARISTON BAR (ext. Rive Gauche)	39	avenue	Princesse Grace	01/01/19	31/12/19	16,00	0831
Mélanie POUGET	ARROW BURGER	6/8	rue	Carmes	01/01/19	31/12/19	24,50	0461
SAM DUBERNET GASTRONOMIE	AU GATEAU DES ROIS	20	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	20,00	0852
S.C.S. MOLLER & Cie	AU PETIT MARCHÉ	37	boulevard	Jardin Exotique	01/01/19	31/12/19	26,00	1757
MARTINEZ Olivier	AUX SOUVENIRS DE MONACO	6	place	Palais	01/01/19	31/12/19	17,50	1752
TRUNGADI Rino	AZUR BAR	41	boulevard	Jardin Exotique	01/01/19	31/12/19	16,00	1755
S.A.R.L. BAR EXPRESS	BAR EXPRESS	22	rue	Comte Félix Gastaldi	01/01/19	31/12/19	53,00	1745
S.A.R.L. MCB	BAR RESTAURANT LE MONTE-CARLO	1	avenue	Prince Pierre	01/01/19	31/12/19	39,00	1754
Maria ROMANO	BARBISS		place	Armes	01/01/19	31/12/19	20,00	1987
LUPOLI Gioachino	BAR-SNACK SHANGRI-LA	17	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	102,00	0500
SARL BLUE CHARM	BEFORE	6	route	Piscine	01/01/19	31/12/19	60,00	2459
SARL BLUE CHARM	BEFORE	6	route	Piscine	01/01/19	31/12/19	105,00	3293
S.A.R.L. LA GUARDIA & Cie	BELLA VITA	21	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	56,50	1691
S.A.R.L. LA GUARDIA & Cie	BELLA VITA (Ext. ETS)	21	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	33,00	1693
ANFOSSO Frédéric	BILIG CAFE	11bis	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	51,50	1520

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse			Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2019
S.A.R.L. BRASSERIE DE MONACO	BRASSERIE DE MONACO	36	route	Piscine	01/01/19	31/12/19	392,00	1708
S.A.R.L. AEL	CAFFE MILANO	1	quai	Albert 1 ^{er}	01/01/19	31/12/19	77,00	2602
S.A.R.L. ARRABIATA	CANTINETTA	11	avenue	Princesse Grace	01/01/19	31/12/19	46,00	0501
BERTI Franck	CHEZ EDGAR	11	boulevard	Albert 1 ^{er}	01/01/19	31/12/19	33,00	0373
S.A.M. COVA MONTE-CARLO	COVA	27	boulevard	Italie	01/01/19	31/12/19	21,00	0834
S.A.R.L. FREEDOM	CROCK'IN	22	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	36,00	1573
S.C.S. BASSANELLI ET CIE	DA CAPO / CAPO SUSHI	11	rue	Turbie	01/01/19	31/12/19	24,00	0883
PASINELLI Roberto	EDEN BAR	9	place	Armes	01/01/19	31/12/19	42,50	0890
S.A.R.L. AGAPE	EQVITA RESTAURANT JUICE BAR	7	rue	Portier	01/04/19	31/12/19	23,00	2458
FRC	FLASHMAN	7	Avenue	Princesse Alice	01/01/19	31/12/19	33,00	2601
S.A.R.L. FREDY'S INTERNATIONAL - M. Thierry HUGUES	FREDY'S INTERNATIONAL	6	rue	Église	01/01/19	31/12/19	48,00	0370
SARL ETTORI ET ROMEO	GARDEN PERK	1	promenade	Honoré II	01/01/19	31/12/19	25,00	0499
KILLIAN Gerhard	GERARD'S CAVE	42	quai	Jean-Charles Rey	01/01/19	31/12/19	69,00	0465
S.A.R.L. ROLI	GRAN CAFFE	57	rue	Grimaldi	01/01/19	31/12/19	21,50	0881
S.A.R.L. YUMMY	GRUBERS	16-18	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	97,00	0503
SARL BELLE VIE	HAAGEN DAZS	1	quai	Albert 1 ^{er}	01/01/19	31/12/19	107,00	1600
S.A.R.L. GREEN CAFE CONDAMINE	ICI SALAD BAR	3	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	19,50	0882
S.A.R.L. GREEN CAFE CONDAMINE	ICI SALAD BAR (ext. banque)	3	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	22,00	1787
GIOFED SARL	IL MORSO	24	boulevard	Princesse Charlotte	01/01/19	31/12/19	16,00	0360
S.A.R.L. THE THREE DRAGONS	ITAGLIANI	25	boulevard	Albert 1 ^{er}	01/01/19	31/12/19	15,00	0362
S.A.R.L. NINA	JACK	32-33	route	Piscine	01/01/19	31/12/19	205,00	0885
POYET Daniel	KIOSQUE L'OLIVERAIE		place	Moulins	01/01/19	31/12/19	80,00	1739

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse			Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2019
SARL ESKIMO	KOMO	18	rue	Millo	15/04/19	31/12/19	25,00	2675
S.A.R.L. FAGIOLO	LA BIONDA	7	rue	Suffren Reymond	01/01/19	31/12/19	26,00	1590
FISSORE Éric	LA BOURRICHE		place	Armes	01/01/19	31/12/19	46,00	2037
S.A.R.L. MITICO	LA BRASSERIE DU MYSTIC	1	rue	Princesse Florestine	01/01/19	31/12/19	85,50	1984
DA COSTA LI Jean-Pierre	LA MAISON DU CAVIAR	1	avenue	Saint-Charles	01/01/19	31/12/19	16,50	0372
SEMBOLINI Jean-Pierre	LA PAMPA	8	place	Palais	01/01/19	31/12/19	32,00	1529
ORSOLINI Giovanni & MARTINELLI Guido	LA PIAZZA	9	rue	Portier	22/07/19	31/12/19	51,50	3292
ORSOLINI Giovanni & MARTINELLI Guido	LA PIAZZA	9	rue	Portier	01/04/19	31/12/19	65,00	2546
S.A.R.L. CAFE GRAND PRIX	LA RASCASSE	1	quai	Antoine 1 ^{er}	01/01/19	31/12/19	108,00	1688
S.A.R.L. ROMANTICA	LA ROMANTICA	3	avenue	Saint-Laurent	01/01/19	31/12/19	17,00	1707
S.A.R.L. LA SALIERE	LA SALIERE BY BICE / WATERFRONT	28	quai	Jean-Charles Rey	01/01/19	31/12/19	35,00	0462
DIDIER Patrick	L'ATELIER DU GLACIER	9	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	16,00	1563
DI GIOVANNI Benito	LE BOTTICELLI	1	avenue	Président J-F Kennedy	01/01/19	31/12/19	18,00	0889
MARTINEZ Olivier	LE COIN DU SOUVENIR	7	place	Palais	01/01/19	31/12/19	15,00	1541
DEVESCOVI Samantha	LE CORNER	15	rue	Terrazzani	01/01/19	31/12/19	16,00	3295
GAGLIO Mireille	LE DAUPHIN VERT	20	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	46,00	1775
S.A.R.L. LELY	LE HUIT ET DEMI	4	rue	Langlé et 7, rue Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	171,00	2547
S.A.R.L. LE MICHELANGELO	LE MICHELANGELO	8	quai	Jean-Charles Rey	01/01/19	31/12/19	69,00	1710
S.A.R.L. A.A.B PINOCCHIO	LE PINOCCHIO	30	rue	Comte Félix Gastaldi	01/01/19	31/12/19	14,00	1744
S.A.R.L. FRANCIS POIDEVIN	LE QUAI DES ARTISTES	4	quai	Antoine 1 ^{er}	01/01/19	31/12/19	306,00	0353
Jordan ELLENA	LE ROUGE ET LE BLANC	22	quai	Jean-Charles Rey	01/05/19	31/12/19	54,50	2120
S.A.R.L. AU SAINT NICOLAS	LE SAINT NICOLAS	6	rue	Église	01/01/19	31/12/19	27,00	1995

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse			Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2019
SARL MIMY	LEGEND	18	rue	Caroline	01/01/19	31/12/19	16,00	0884
GIRARDI Souad	LEONIDAS	2	rue	Imberty	01/01/19	31/12/19	17,00	0365
S.A.M. SEHTAM	L'ESCALE	17	boulevard	Albert 1 ^{er}	01/01/19	31/12/19	41,00	0378
GABRIELLI Laure	L'ESTRAGON	6	rue	Émile de Loth	01/01/19	31/12/19	38,00	1761
GASTALDI Ketty	LOGA-CAFE	25	boulevard	Moulins	01/01/19	31/12/19	20,50	1604
S.A.R.L. FOOD VALLEY	MARCELLO SALSAMENTERIA EMILIANA	22 bis	rue	Grimaldi	01/01/19	31/12/19	24,00	0463
SARL MAYA MIA	MAYA MIA	1	Place	de la Crémaillère	01/05/19	31/12/19	49,50	1940
S.A.R.L. EXPLORER'S	THEMAKINO	30	route	Piscine	01/01/19	31/12/19	205,00	1759
S.A.R.L. G & G	MC CARTHY'S PUB	7	rue	Portier	01/04/19	31/12/19	36,00	2426
S.A.R.L. DAMDAM	MONACO BAR	1	place	Armes	01/01/19	31/12/19	62,00	1696
ORENGO Véronique	MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO	8	place	Palais	01/01/19	31/12/19	22,00	1554
S.A.R.L. COMBO DEVELOPMENT	MONARK	18	route	Piscine	01/01/19	31/12/19	200,00	0355
S.A.R.L. FARFALLE	MOSHI MOSHI	32	quai	Jean-Charles Rey	01/01/19	31/12/19	28,00	0504
S.A.R.L. TREBECCA	MOZZA	11	rue	Portier	01/07/19	31/12/19	51,50	3291
S.A.R.L. TREBECCA	MOZZA	11	rue	Portier	01/04/19	31/12/19	66,00	2428
S.A.R.L. GASS	MR. VAL	10	rue	Terrazzani et 16, rue de Millo	01/01/19	31/12/19	27,50	2611
S.A.R.L. BACCO	MY	25 bis	boulevard	Albert 1 ^{er}	01/01/19	31/12/19	24,00	2545
SARL FARFALLE	NACIONALISTA	34 a/b	avenue	Jean-Charles Rey	01/01/19	31/12/19	64,00	2551
S.A.R.L. NONNA MARIA	NONNA MARIA	3	avenue	Saint-Laurent	01/01/19	31/12/19	22,00	1550
S.A.R.L. PACIFIC MONTE-CARLO	PACIFIC MONTE-CARLO	17	avenue	Spélugues	01/01/19	31/12/19	35,00	1714
ANFOSSO Frédéric	PASTA ROCA	23	rue	Comte Félix Gastaldi	01/01/19	31/12/19	19,50	0799

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse			Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2019
S.A.R.L. CHEF ALEX	PÂTISSERIE RIVIERA BY CHEF ALEX	27	boulevard	Moulins	01/01/19	31/12/19	16,50	1737
S.C.S. ZANI & Cie	PIZZA PINO	7	place	Armes	01/01/19	31/12/19	43,00	1586
BIANCHERI Catherine	PIZZERIA DA CATERINA		avenue	Princesse Grace - Promenade supérieur du Larvotto	01/01/19	30/09/19	116,50	2664
ANFOSSO Serge	PIZZERIA DA SERGIO	22	rue	Basse	01/01/19	31/12/19	14,00	2028
RICHELMI Robert	PIZZERIA MONEGASQUE	4	rue	Terrazzani	01/01/19	28/02/19	14,00	2393
SARL DHNG	PIZZERIA MONEGASQUE	4	rue	Terrazzani	01/03/19	31/12/19	14,00	2396
FORCINITI Luigi	PLANET PASTA	6	rue	Imberty	01/01/19	31/12/19	53,00	0432
PEREIRA Augusto	P'TIT BONHEUR	1	rue	Orangers	01/01/19	31/12/19	15,50	2416
S.A.M. BAR RESTAURANT RAMPOLDI	RAMPOLDI	3	avenue	Spélugues	01/01/19	31/12/19	40,50	0498
LA GUARDIA Dario	RESTAURANT PULCINELLA	17	rue	Portier	01/01/19	31/12/19	60,00	0886
S.A.R.L. FIOR DI LATTE	SANTO GELATO	3	place	Armes	01/01/19	31/12/19	17,00	1713
S.A.R.L. SASS CAFÉ	SASS' CAFE	11	avenue	Princesse Grace	16/02/19	31/12/19	30,00	0856
S.A.R.L. SASS CAFÉ	SASS' CAFE (ext. Mercedes)	11	avenue	Princesse Grace	01/01/19	31/12/19	30,00	0859
S.A.R.L. SASS CAFÉ	SASS' CAFE (GM Design)	11	avenue	Princesse Grace	01/01/19	31/12/19	15,00	0861
S.A.R.L. ESCANDE ET FILS	SENSAIS / DUKE	2	rue	Portier	04/07/19	31/12/19	49,00	3294
HALY Annie	SHIP AND CASTLE	42	quai	Jean-Charles Rey	01/01/19	31/12/19	35,00	2457
S.A.R.L. STAND BY MONACO	SHOPPING F1 (ext. Porte)	8	rue	basse	01/01/19	31/12/19		2569
DEVESCOVI Samantha	SOLIS BIO	7-9	rue	Terrazzani	01/01/19	31/12/19	19,00	3298
S.A.R.L. THE THREE DRAGONS	SONG QI	7	avenue	Princesse Grace	01/01/19	31/12/19	21,00	2564
S.A.R.L. DISTRI-SHOP	SPAR	7	place	Armes	01/01/19	31/12/19	56,00	1518
S.A.R.L. TAR. CA COFFEE	STARBUCKS	1	promenade	Honoré II	01/01/19	31/12/19	101,00	1788
S.A.M. STARS AND BARS	STARS 'N' BARS		quai	Antoine 1 ^{er}	01/01/19	31/12/19	452,00	1545

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse			Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêtés 2019
S.A.R.L. SWEETIE	SWEET THERAPY / SWEET THERAPIE	24	allée	Lazare Sauvaigo	01/01/19	31/12/19	45,00	1712
S.A.M. STELLA	TIP TOP	11	avenue	Spélugues	01/01/19	31/12/19	13,00	0436
DICK Carine	TOPAZE		place	Armes	01/01/19	31/12/19	24,00	0469
S.A.R.L. ONEAPPLE CONCEPT BAR	TRE SCALINI	32	quai	Jean-Charles Rey	01/01/19	31/12/19	37,00	3303
ANFOSSO Frédérick	U CAVAGNETU	14-16	rue	Comte Félix Gastaldi	01/01/19	31/12/19	16,50	0798
SAM VINALIA	VINALIA	19	rue	Princesse Caroline	09/05/19	31/12/19	26,00	2446
S.A.R.L. DLR	WOO	4	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	18,50	1591

Avis de vacance d'emploi n° 2019-119 de deux postes de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-120 de deux postes de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Moniteur à la salle « Hercule Fitness Club » au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service des Sports et des Associations sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 268/392.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BPJEPS AF mention C (Forme en cours collectif) et D (Haltères, Musculation et Forme sur plateau) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière d'utilisation d'appareillage de musculation et de cardio ;
- être titulaire du diplôme du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou *a minima* le Brevet National Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) serait un atout ;
- justifier éventuellement d'une ou plusieurs formations spécifiques afin d'encadrer les spécialités suivantes : spinning, pilates, yoga, body pump, crossfit...ainsi que les activités aquatiques aquagym, aquabike... ;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;
- des connaissances en langues étrangères (anglaise, italienne...) seraient souhaitables ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 septembre 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement » dénommé « Le Bastion ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 septembre 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement » dénommé « Le Bastion ».

Monaco, le 27 septembre 2019.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2019-136 du 18 septembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement », dénommé « Le Bastion » exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 7 juin 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 août 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 septembre 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration exploite des systèmes d'information permettant à ses Services de fonctionner relativement aux missions qui leur sont dévolues. Par délibération n° 2019-114, la Commission a émis un avis favorable au traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory », qui permet la gestion des habilitations auxdits systèmes relativement aux personnels autorisés.

Afin de maîtriser l'ensemble des accès aux ressources de l'Administration, le Ministre d'État souhaite également soumettre le traitement ayant pour finalité « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement », qui a pour objectif d'assurer la sécurité des accès à distance au Système d'information du Gouvernement par le biais d'une solution adaptée en évitant le recours à des logiciels de prise en main à distance non sécurisés et non maîtrisés ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement ».

Il est dénommé « Le Bastion ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que les prestataires avec accès à distance.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Permettre un accès à distance à certains environnements précis et restreints du système d'information du Gouvernement de manière sécurisée ;
- Disposer d'informations sur les prestataires permettant d'examiner les demandes, d'implémenter la procédure et son fonctionnement ;
- Assurer l'implémentation de la solution, son activation, sa désactivation et sa suppression ;
- Assurer la gestion de l'AD - Active Directory – spécifique au bastion et gérer les comptes associés ;
- Analyser les besoins de maintenance de la solution et communiquer avec les personnes intéressées en cas d'intervention sur le Bastion (ex. maintenance) ;
- Permettre la traçabilité des sessions et l'imputabilité des actions ;
- Vérifier, *a posteriori*, si nécessaire, les actions réalisées par les utilisateurs de la solution et disposer, le cas échéant, de preuves ou de débuts de preuves si de besoin ;
- Conserver des éléments retraçant la réalisation des opérations réalisées par les agents à des fins, le cas échéant, de vérification et de compréhension d'une situation donnée ;
- Assurer les opérations de suivi et de maintenance des équipements et ressources du Bastion ;
- Établir des statistiques, rapports d'évaluation et d'analyse.

Il est précisé que les accès aux applications, environnements, logiciels, etc., sont gérés par les logs dédiés desdits environnements, applications, logiciels, etc.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission relève que la mise en place d'un tel outil résulte des attributions conférées à la DRSI, qui doit assurer la disponibilité des ressources informatiques en environnement sécurisé, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.012 du 20 juillet 2018 qui porte création de celle-ci.

Il est en outre précisé, en ce qui concerne la justification par une obligation légale, que le traitement doit être conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE), annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1^{er} février 2017. S'il ne s'agit pas directement d'une obligation légale imposant la mise en œuvre du présent traitement, la prise en compte de manière obligatoire de la PSSIE dans l'élaboration et l'utilisation du Bastion participe nécessairement à sa sécurité. La PSSIE impose notamment des obligations procédurales dans la gestion et révocation de droits d'accès aux systèmes d'information, la gestion des privilèges, etc.

Enfin, il est fait référence à la Charte des systèmes d'information de l'État annexée à l'arrêté ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015, et à la Charte « Administrateur réseaux et système d'information de l'État », qui imposent aux utilisateurs et administrateurs des systèmes d'information de l'État des obligations propres à leurs fonctions.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

En ce qui concerne les référents du service demandeur :

- identité : nom, prénom ;
- coordonnées professionnelles : téléphone, email ;
- vie professionnelle : fonction, service ;
- informations relatives à la demande : projet, raison de l'accès, date de début, date de fin, date de validation, commentaires ;
- statut de la demande : production/en attente/clôturée/refusée avec raison.

En ce qui concerne le prestataire signataire de la convention :

- identité du signataire : nom, prénom ;
- vie professionnelle : fonction, signature, société ;
- statut : date de la convention.

En ce qui concerne la personne désignée pour accéder à distance :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : société ou entité, fonction ;

- coordonnées professionnelles : email, téléphone, adresse postale, email autre pour des informations sur les opérations de maintenance ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- données de connexion : serveur, lieu et adresse IP publique depuis laquelle le/les prestataires devront ouvrir la connexion (IP de l'entreprise ou du domicile) ;
- connaissance de la solution : oui/non (explication orale si réponse négative) ;
- objet de la demande : horaire de connexion, date (début-fin), raison de l'accès, intitulé du projet/logiciel/mission concerné(e) ;
- logs de connexion sur le réseau (pare-feu/environnement/équipement interne réseau/serveur cible interne) : données d'horodatage de la dernière connexion (date et heure), DN de l'utilisation (sur serveur cible, prénom, nm, login, adresse IP de connexion (pare-feu) ;
- éléments de la solution Wallix : DN de l'utilisation ; enregistrement des sessions (vidéo des actions réalisées par la personne) ;
- profil utilisateur/plateforme Wallix : nom, prénom.

En ce qui concerne le contact/référent chez le prestataire (si autre que précédent) :

- identité : nom, prénom ;
- coordonnées professionnelles : email.

En ce qui concerne les Agents de la DRSI en charge du projet (référent interne) :

- identité : nom, prénom ;
- coordonnées professionnelles : téléphone, email ;
- vie professionnelle : fonction, service.

Les informations ont pour origine la personne concernée, le prestataire ou le référent du service demandeur pour tout ce qui concerne les informations préalables permettant d'identifier la personne introduisant une demande et la personne concernée par la demande.

Le suivi de la demande est effectué par l'Agent de la Division Sécurité.

En outre, en ce qui concerne les Agents de la DRSI en charge du projet, les informations ont pour origine l'Agent en charge des demandes.

Enfin, toutes les données liées à la traçabilité, l'horodatage, ou aux éléments de la solution Wallix sont générées par le système.

Toutefois, la Commission constate à l'analyse du dossier que les informations relatives à la génération d'une demande (personne effectuant la demande/personne concernée) ont pour origine le traitement d'assistance aux utilisateurs, qui est le canal conduisant à la création d'un profil.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par une mention sur le document de collecte ou une mention dans la convention.

Toutefois ces documents ne sont pas joints à la demande d'avis.

Aussi la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que les informations objets du traitement sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes en cas de litige.

Les accès sont en outre définis comme suit :

- RSSI : tout accès dans le cadre de ses missions de validation et de contrôle ;
- Administrateurs de la cellule sécurité de la DRSI : tout accès ;
- Administrateurs des divisions infra et réseaux : communication des données permettant le paramétrage des serveurs via les tickets d'intervention GLPI ;
- Agents du Centre de Service chargés de la gestion des comptes AD : communication des données permettant de valider la procédure de création d'un compte AD.

La Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est rapproché avec les traitements suivants :

- Gestion des techniques automatisées de communication, légalement mis en œuvre, pour permettre l'échange de messages entre intervenants ;
- Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI, non légalement mis en œuvre, « pour permettre d'une part aux demandeurs de suivre l'évolution du traitement de la demande par la cellule sécurité, d'autre part aux intervenants d'intervenir le moment venu dans la procédure » ;
- Gestion de la messagerie professionnelle (exchange), en cours d'analyse, pour permettre l'échange de messages entre intervenants ;
- Gestion de la messagerie professionnelle (O365), en cours d'analyse par la Commission, pour permettre l'échange de messages entre intervenants ;
- Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory, légalement mis en œuvre. Ce rapprochement n'est pas nécessaire afin d'habiliter les utilisateurs au présent traitement, qui dispose de ses propres habilitations. Il sert cependant à ce que l'utilisateur externe qui a passé l'étape du Bastion soit reconnu ensuite par le Système d'information de l'État.

Concernant le traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI », la Commission demande qu'il lui soit soumis dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, il est recommandé que toute extraction/duplication d'informations en lien avec ledit traitement (au format CSV, Excel ou autres) créée à des fins de manipulation, de gestion de données, soit sécurisée sur le un support/application (format) choisi réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées « tant que l'accès au Bastion est opérationnel + 12 mois », excepté les informations relatives aux logs de connexion, aux éléments de la solution Wallix, et à l'horodatage qui sont conservées 12 mois glissants.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales, excepté les durées relatives aux l'identité des référents du service demandeur.

Aussi, elle en fixe leurs durées de conservation à un an à compter de la collecte.

Enfin, elle relève qu'il n'est pas prévu de durée de conservation des demandes ayant fait l'objet d'un refus. Aussi, elle fixe le délai de conservation de ces informations à 6 mois à compter du refus.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les informations relatives à la génération d'une demande (personne effectuant la demande/personne concernée) ont pour origine le traitement ayant pour finalité « assistance aux utilisateurs ».

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

Recommande que toute extraction/duplication d'informations en lien avec ledit traitement (au format CSV, Excel ou autres) créée à des fins de manipulation, de gestion de données, soit sécurisée sur un support/application (format) choisi réputé fort.

Demande que le traitement ayant pour finalité « assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI » lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Fixe :

- la durée de conservation des informations relatives à l'identité des référents du service demandeur à un an à compter de la collecte ;
- la durée de conservation des demandes ayant fait l'objet d'un refus à 6 mois à compter du refus.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à distance du Système d'information du Gouvernement ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 septembre 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles » dénommé « Mobile Iron ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 septembre 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles » dénommé « Mobile Iron ».

Monaco, le 27 septembre 2019.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2019-137 du 18 septembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles », dénommé « Mobile Iron » exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 7 juin 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 août 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 septembre 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration permet aux fonctionnaires et agents de l'État, ainsi qu'aux prestataires de ce dernier qui le demandent, de déployer sur leurs terminaux (smartphone, mobile) personnels ou professionnels l'application Mobile Iron « afin de permettre l'accès à distance sécurisé à des contenus identifiés localisés sur le SI du Gouvernement. Ces contenus pourront être du mail, des applications Web, et toute application paramétrée pour être accessible par Mobile Iron au fur et à mesure des développements des métiers du Gouvernement et des besoins exprimés ». Ces demandes sont effectuées par l'ouverture de tickets soumises à l'approbation des chefs de service des personnes concernées.

Il s'agit ainsi de créer sur les terminaux des fonctionnaires, agents et prestataires qui en ont le besoin un conteneur permettant de sécuriser l'accès aux applications autorisées par l'Administration. Il est en effet précisé que « seules les applications ciblées comme pouvant être mises à disposition des agents peuvent être installées dans le conteneur ».

La mise en place de cette solution nécessite ainsi la collecte et l'exploitation d'informations nominatives. Aussi, le traitement d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles ».

Il est dénommé « Mobile Iron ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que les prestataires, qui souhaitent disposer de l'application.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Création d'un compte Mobile Iron pour mettre en place les connectivités ;

- Enrôlement des terminaux dans l'interface administration Mobile Iron ;
- Authentification des utilisateurs pour un accès à distance sécurisé ;
- Support utilisateurs à distance ;
- Gestion des licences Mobile Iron dans une Interface Homme Machine (IHM) de management Mobile Iron ;
- Suivi des formations des agents de la DRSI à l'exploitation et la maintenance applicative ;
- Établissement de statistiques et tableaux de bord.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission relève que la mise en place d'un tel outil résulte des attributions conférées à la DRSI, qui doit assurer la disponibilité des ressources informatiques en environnement sécurisé, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.012 du 20 juillet 2018 qui porte création de celle-ci. A cet égard, il est spécifié que « le traitement est justifié par une nécessité de sécurisation des accès au SI du Gouvernement au moyen d'appareils mobiles ».

Il est en outre précisé, en ce qui concerne la justification par une obligation légale, que le traitement doit être conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE), annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1^{er} février 2017. S'il ne s'agit pas directement d'une obligation légale imposant la mise en œuvre du présent traitement, la prise en compte de manière obligatoire de la PSSIE dans son exploitation participe nécessairement à sa sécurité. La PSSIE impose notamment des obligations procédurales dans la gestion et la révocation de droits d'accès aux systèmes d'information, la gestion des privilèges, etc.

De plus, il est fait référence à la Charte des systèmes d'information de l'État annexée à l'arrêté ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015, et à la Charte « Administrateur réseaux et système d'information de l'État », qui imposent aux utilisateurs et administrateurs des systèmes d'Information de l'État des obligations propres à leurs fonctions.

Le responsable de traitement explique également qu'un « procès-verbal de mise à disposition de l'application Iron Mobile est signé par l'utilisateur avant l'enrôlement. Les mentions obligatoires de l'article 14 de la loi n° 1.165 y ont été intégrées ».

Enfin, la Commission relève de l'analyse du dossier que si « l'administrateur pourra avoir accès aux éléments installés dans le conteneur », « il saura ce qui est installé comme applications mais en aucun cas ne pourra avoir accès au contenu », étant encore précisé que « l'administrateur n'a pas accès aux éléments qui ne sont pas installés dans le conteneur ».

La Commission en prend acte et considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

En ce qui concerne les utilisateurs :

- identité : nom, prénom ;
- coordonnées professionnelles : email professionnel, pays, numéro de téléphone mobile ;
- informations temporelles : adresse mac, adresse IP, log de connexion, date de la dernière connexion, durée de connexion totale ;
- identification du téléphone : type de téléphone, marque de téléphone, numéro IMEI, opérateur ;
- éléments administratifs de suivi : date d'enregistrement, numéro de licence, date d'initialisation, date de fin, statut (active).

En ce qui concerne les agents de la DRSI intervenant sur les consoles :

- identité du signataire : nom, prénom ;
- coordonnées professionnelles : email, numéro de téléphone ;
- vie professionnelle : fonction, rôle sur l'application, date de formation ;
- données de connexion : log de connexion.

En ce qui concerne les rédacteurs de documentation :

- identité : nom, prénom ;
- vie professionnelle : rôle ;
- horodatage : date et heure de création puis de mise à jour des documents.

Les informations relatives à l'identité de l'utilisateur, son email et son pays ont pour origine le traitement relatif à la gestion des habilitations (Active Directory).

Le numéro de téléphone mobile et les données d'identification du téléphone sont fournis par la personne concernée.

En outre, la DRSI effectue l'inscription des éléments administratifs de suivi.

Les informations relatives au rédacteur sont produites par ce dernier.

De plus, l'inscription de l'identité et la vie professionnelle des agents de la DRSI est choisie par la Direction.

Les informations temporelles sont collectées par Syslog, tandis que les données de connexion sont produites par le système.

Les coordonnées professionnelles des agents de la DRSI ont pour origine les traitements relatifs aux messageries de l'Administration.

Toutefois, la Commission constate à l'analyse du dossier que les informations relatives à la génération d'une demande (personne effectuant la demande/personne concernée) ont pour origine le traitement d'assistance aux utilisateurs, qui est le canal conduisant à la création d'un profil.

De plus, la Commission relève que le traitement relatif à la gestion des habilitations ne contient pas d'information relative au pays des personnes concernées.

Aussi, en l'absence de justification quant à la nécessité de cette information et compte tenu des incertitudes sur son origine, la Commission demande à ce qu'elle ne soit pas collectée. Une justification ultérieure pourra être portée à la connaissance de la Commission.

Elle relève également des pièces communiquées que des données de roaming des utilisateurs de la solution sont accessibles à ses administrateurs dès lors qu'il ne s'agit pas du réseau Monaco Telecom.

Si la Commission peut considérer proportionné que le responsable de traitement sache si l'utilisateur est présent ou non sur le territoire monégasque, elle estime que toute information plus précise relative à la localisation (France, Italie, etc.) est disproportionnée, et en exclut donc la collecte.

Enfin, la Commission relève que Syslog collecte les adresses IPs utilisées par les personnes concernées, qui peuvent être celles de tiers qui sont en relation avec elles. Aussi, en l'absence de justification en lien avec des questions de sécurité, la Commission exclut la collecte des adresses IPs.

Sous ces réserves, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un procès-verbal de mise à disposition de Mobile Iron.

Toutefois ce document n'est pas joint à la demande d'avis.

Aussi la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place auprès de la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que les informations objets du traitement sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes en cas de litige.

Les accès sont définis comme suit :

- Administrateurs Mobile Iron du Centre de Service (5 personnes) : tout accès, notamment pour l'enrôlement des terminaux, la création de compte ;
- Administrateurs de l'infrastructure (5 personnes) : accès aux logs de connexion à partir de la console Management Mobile Iron ;
- Prestataire (intégrateur) : accès à des fins d'administration des systèmes.

La Commission constate ainsi qu'il est fait recours à un prestataire. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ce dernier doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au système d'information par l'Active Directory » légalement mis en œuvre, pour identifier le demandeur et effectuer l'enrôlement, et est interconnecté avec les traitements suivants :

- Gestion des techniques automatisées de communication, légalement mis en œuvre, pour permettre l'échange de messages entre intervenants ;
- Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI, non légalement mis en œuvre, « pour le processus de demande d'enrôlement et la validation des opérations subséquentes, puis des demandes qui pourraient être effectuées par les utilisateurs comme pour toute utilisation du SI » ;
- Gestion de la messagerie professionnelle (exchange), en cours d'analyse, pour permettre l'échange de messages entre intervenants ;
- Gestion des accès à distance du Système d'Information du Gouvernement, concomitamment analysé, pour permettre au prestataire d'effectuer les opérations relevant de sa compétence.

Il est enfin précisé que le présent traitement sera interconnecté avec tous les futurs traitements qui seront accessibles par Mobile Iron.

Concernant le traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI », la Commission demande à ce qu'il lui soit soumis dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées jusqu'à la suppression de l'application à la suite du départ de l'intéressé ou à sa demande en ce qui concerne les données d'identité, de coordonnées, d'identification du téléphone et aux éléments administratifs de suivi de l'utilisateur.

Les données des agents de la DRSI relatives à leur identité, coordonnées professionnelles et vie professionnelle sont conservées tant que la personne travaille sur le projet.

Les informations en lien avec les rédacteurs de documentation sont accessibles tant que le document est utile dans la base.

Enfin, les informations temporelles et les données de connexions sont supprimées tous les 4 mois glissants.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les informations relatives à la génération d'une demande (personne effectuant la demande/personne concernée) ont pour origine le traitement d'assistance aux utilisateurs.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être effectuée en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- le traitement ayant pour finalité « assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI » lui soit soumis dans les meilleurs délais ;

- les données de roamings, si elles précisent la localisation hors Monaco, soient exclues du présent traitement ;
- les adresses IPs utilisées par les personnes concernées ne soient pas collectées ;
- l'information du pays de la personne concernée ne soit pas collectée, en l'absence de justification sur sa nécessité et les incertitudes sur l'origine de sa collecte.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Sainte-Dévote

Le 19 octobre, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Carmelo Fede, trompette soliste de l'Opéra de Catania et Marco D'Avola, organiste italien titulaire de la Cathédrale de Ragusa, dans le cadre du Festival In Tempore Organi, en collaboration avec l'Ambassade d'Italie et le COM.IT.ES de Monaco.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 15 octobre, à 20 h,

Cérémonie de proclamation des Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Du 23 au 25 octobre, à 20 h,

« En Compagnie de Nijinsky » : représentations chorégraphiques « Daphnis et Chloé » de Jean-Christophe Maillot, « Le Spectre de la Rose » de Marco Goecke, « Aïmei-je un rêve » de Jeroen Verbruggen par les Ballets de Monte-Carlo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada.

Le 27 octobre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Mathieu Petitjean, hautbois solo. Au programme : Wagner, Strauss et Schönberg.

Théâtre des Variétés

Le 7 octobre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Edgar Degas, l'Intransigeant » par Serge Legat, Historien d'art et professeur à l'Institut d'Études supérieures des Arts, organisée par l'Association monégasque pour la connaissance des Arts.

Le 12 octobre, à 20 h,

Shakin' Mamas & Breaking Big Band, spectacle Gospel Pop Soul organisé par Monaco Mayflower Country Steps au profit de l'association « Baisse pas les bras ».

Le 13 octobre, à 16 h,

Spectacle interactif et musical « Bobby Joe, Roi des mers » organisé par l'Association Dessine un Papillon, au profit des services pédiatriques des hôpitaux.

Le 17 octobre, à 20 h 30,

À l'occasion du 20^{ème} anniversaire de l'association JATALV Monaco, « Rêve d'ange heureux », spectacle de rires et d'émotions de Paolo Doss « Clown de l'âme ».

Le 18 octobre, à 20 h 30,

Conférence/Diaporama, organisée par l'Association des Cartophiles de Monaco à l'occasion de leur 40^{ème} anniversaire.

Le 21 octobre,

Dans le cadre de la 29^{ème} Semaine de la Langue et de la Culture Italienne : Conférence/Débat sur le thème « Dai ricordi alla risnascita : l'Italia sul palcoscenico », organisée par l'Association Dante Alighieri de Monaco.

Le 25 octobre, à 20 h,

Représentation théâtrale « I promessi sposi », organisée par l'Association Dante Alighieri de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

Le 10 octobre, à 20 h 30,

« L'Amant » de Harold Pinter avec Manon Kneusé, Clément Vieu et Éric Capone, piano.

Théâtre des Muses

Les 21 et 22 octobre,

Fête du Cinéma Hongrois.

Port de Monaco

Du 18 octobre au 19 novembre,

Foire attractions.

Espace Léo Ferré

Le 19 octobre, de 12 h à 18 h,

7^{ème} Mûnegu Dance Event avec les chorégraphes Américain et Irlandais Scott Blevins et Gary O'Reilly organisée par Mûnegu Country Western Dance. À partir de 19 h 30, soirée dansante.

Le 25 octobre, à 20 h 30,

Concert de Broken Back.

Grimaldi Forum

Le 12 octobre, à 20 h 30,

Concert par Jeanne Added.

Le 13 octobre, à 15 h,

Série Grande Saison : ciné-concert avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gottfried Rabl. Au programme : projections d'extraits des films Fantasia.

Le 17 octobre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Davi Reed.

Du 20 au 23 octobre,

À l'occasion du 30^{ème} anniversaire de Sportel, les Sportel Awards proposeront pendant quatre jours des événements ouverts au public, mettant à l'honneur le sport, ses champions et les valeurs qu'ils véhiculent ainsi que les meilleures séquences et les meilleures œuvres sportives de l'année. Au programme : La Cérémonie de Remise des Sportel Awards, des conférences, des rencontres exclusives, des séances de dédicaces...

Le 24 octobre, à 20 h 30,

« Le Prénom » de Matthieu Delaporte et Alexandre de la Patellière avec Florent Peyre, Jonathan Lambert, Lilou Fogli, Matthieu Roze et Juliette Poissonnier.

Auditorium Rainier III

Le 18 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : récital de piano par Nikolaï Lugansky, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Debussy, Chopin, Franck et Rachmaninov.

Le 20 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fuad Ibrahimov avec Nikolaï Lugansky, piano. Au programme : Brahms et Moussorgsky. En prélude au concert, présentation des œuvres, à 17 h, par André Peyrègne.

Le 23 octobre à 20 h 30,

Concert par l'Orchestre de chambre Moscow Virtuos sous la direction de Vladimir Spivakov organisé par Berin Iglesias Art.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 6 octobre,

10^{ème} Festival International de Tango Argentin de Monte-Carlo (cours d'initiation, projections de films, exposition, conférences...), organisé par l'Association Monaco Danse Passion.

Du 23 au 27 octobre,

4^{ème} eRallye Monte-Carlo.

Du 25 au 27 octobre,

7^{ème} Concours International de piano 4 mains organisé par l'Académie Rainier III et le Lions Club Monaco.

Médiathèque - Sonothèque José Notari

Le 8 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music.

Le 15 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music.

Le 22 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 7 octobre, à 18 h 30,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 7 octobre, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 9 octobre, à 19 h,

Ciné-club : « Les fiancés » d'Ermanno Olmi (1963), présenté par Hervé Goitschel.

Le 11 octobre, à 19 h,

Concert avec le groupe Lynx Trio (jazz moderne).

Le 14 octobre, à 15 h,

Auteur dédicace : Rencontre avec les auteurs de la Bourse de la Découverte de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 21 octobre, à 18 h 30,

Conférence « La robe : une histoire culturelle de la mode » par Georges Vigarello.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Le 8 octobre, à 18 h 30,

Conférence de Gilles Clément, jardinier, essayiste, botaniste et paysagiste dans le cadre de l'exposition de la Collection de Chaussures de Michel Blazy.

Quai Antoine 1^{er}

Du 11 au 13 octobre,

« La Route du Goût », 4^{ème} Festival Biologique.

Maison de France

Le 15 octobre, à 18 h 30,

Cycle Culture et Francophonie 2019 : Conférence sur le thème « Gastronomie et Sommellerie : l'excellence française » par Philippe Joannes Faure-Brac.

Lycée Technique et Hôtelier

Le 17 octobre, de 18 h 30 à 20 h 30,

Conférence « Challenges et espoirs dans la lutte contre le cancer » animée par Madame Estelle Louche, organisée par l'association des Amis du Centre Scientifique de Monaco.

Le 18 octobre, de 18 h à 19 h 30,

Conférence sur le thème « La Chine peut-elle maintenir son dynamisme économique ou bien son modèle de croissance est-il menacé ? » par Michel-Henry Bouchet, professeur honorifique de SKEMA Business School campus de Sophia-Antipolis, spécialiste des questions du domaine économie/finance notamment de l'Asie et de l'Afrique.

Espace Fontvieille

Les 26 et 27 octobre, de 10 h à 19 h,

1^{er} Salon du Vintage.

Salon Eiffel de l'Hôtel Hermitage

Le 26 octobre, à 19 h 30,

Finale avec l'Orchestre des solistes de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Louis Dedieu en présence de Yan Maresz, compositeur de l'œuvre imposée, organisée par le Lions Club de Monaco.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Les Grands Appartements du Palais princier

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition inédite, « Monaco, 6 mai 1955. Histoire d'une rencontre » qui retrace la première rencontre de Grace Kelly avec le Prince Rainier III de Monaco, organisée par les Archives du Palais princier et l'Institut audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 novembre,

Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020,

Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssée des tortues marines.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

Rue Caroline - Quartier de la Condamine

Jusqu'au 26 octobre,

Exposition d'art contemporain à ciel ouvert « Le monde marche sur la tête », organisée par l'association « Artistes en Mouvement ».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 6 octobre,

Coupe Santoro - Stableford.

Le 13 octobre,

Coupe Delauzun - 1^e série Medal - 2^e et 3^e série Stableford.

Le 20 octobre,

Coupe M. et J.A. Pastor - Medal.

Le 27 octobre,

Coupe Shriro - Medal.

Stade Louis II

Le 20 octobre, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 5 octobre, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Roanne.

Le 26 octobre, à 20 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Strasbourg.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 25 juin 2019, enregistré, la nommée :

- FRIH Nassima, née le 8 juillet 1993 à Metz (France), de Mohamed et de KADOUC Naïma, de nationalité française, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 octobre 2019 à 9 heures, sous la prévention de vol (article 325).

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :

P/ Le Procureur Général,
Le Premier Substitut du Procureur Général,
O. ZAMPHIROFF.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 6 mai 2019, enregistré, la nommée :

- Madame PAEZ, alias PEREZ-SAUCEDO Constanza Edith alias Rebeca, née le 12 mars 1992 à Buenos Aires (Argentine), de Jorge et de Norma SAUCEDO, de nationalité argentine,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 octobre 2019 à 14 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 6 mai 2019, enregistré, le nommé :

- RODRIGUEZ MEJIA Jaime Johnesco, né le 15 juin 1976 à Venustiano (Mexique), de Federico et de MEJIA Teofila, de nationalité mexicaine,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 octobre 2019 à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MY SUSHI a autorisé le syndic M. Christian BOISSON à vendre de gré à gré à la SARL BATTAGLIA MR.MC, le droit au bail portant sur un local sis 2, rue des Orangers à Monaco, dans les conditions d'un compromis de vente en date du 26 avril 2019, pour un montant de CINQ CENT DIX MILLE EUROS (510.000 €) dont TRENTE-SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (36.720 €) de frais d'agence, soit un montant net vendeur de QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS

EUROS (473.280 €), ainsi que le mobilier, le matériel et quatre scooters, appartenant à la SARL MY SUSHI dans les conditions d'un compromis de vente en date du 26 avril 2019, pour un montant de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €) TTC, soit CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) hors taxes, sous réserve de l'homologation ultérieure du Tribunal.

Monaco, le 23 septembre 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER, a prorogé jusqu'au 30 novembre 2019 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 septembre 2019.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 24 septembre 2019, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL LUXE GROUP MONACO, dont le siège social se trouvait 27, boulevard d'Italie à Monaco, a donné acte au syndic M. André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 24 septembre 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES (M.D.P.E), dont le siège social se trouvait au 4, rue du Rocher à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 24 septembre 2019.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 septembre 2019,

la S.A.R.L. « MONTE CARLO BOAT SALES » au capital de 15.000 euros et siège social 9, avenue John Fitzgerald Kennedy, à Monaco,

a cédé à la S.A.R.L. « NOVAMARINE MONACO », au capital de 30.000 euros, avec siège social c/o AQUALUXE GROUP, numéro 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco,

le droit au bail portant sur les locaux dépendant de l'immeuble « LE CASTELLARA », situé numéro 9, quai Président J.F. Kennedy, à Monaco, comprenant un magasin en r-d-c, portant le numéro TROIS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 octobre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 septembre 2019,

la S.A.R.L. « AE », au capital de 100.000 € et avec siège social à Monaco, 17, avenue des Spélugues,

a cédé à la société « APM MONACO S.A.M. », au capital de 2.100.000 €, avec siège social 3, rue de l'Industrie, à Monaco,

le droit au bail portant sur un local portant le numéro 208, dépendant du Centre Commercial LE METROPOLE, sis 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RÉSILIATION AMIABLE
DE BAIL À TITRE DE LOCATION-GÉRANCE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus le 22 juillet 2019 et le 27 septembre 2019, par le notaire soussigné, M. Jacques WITFROW, suppléant à la Sûreté Publique, domicilié et demeurant numéro 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco, et Mme Teresa VILLATI, commerçante, domiciliée et demeurant Regione Massabo 27, à Perinaldo (Italie), célibataire, ont résilié par anticipation, avec effet au 27 septembre 2019, la gérance libre concernant un fonds de commerce de snack-bar avec vente à emporter et service de livraison à domicile, exploité sous l'enseigne « VERY ITALIAN PIZZA » en abrégé « V.I.P. » numéro 2, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 22 juillet 2019 et le 27 septembre 2019, M. Jacques WITFROW, suppléant à la Sûreté Publique, domicilié et demeurant numéro 26, quai Jean-Charles Rey à Monaco,

a concédé en gérance libre pour une durée de 5 années à compter du 27 septembre 2019, à M. William PETRI, entrepreneur, domicilié et demeurant 328, via Colonello Aproso à Vallecrosia (Italie),

un fonds de commerce de vente de snack-bar, avec vente à emporter et services de livraisons, exploité sous l'enseigne « VERY ITALIAN PIZZA » en abrégé « V.I.P. », numéro 2, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.290,32 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« PF MULTI FAMILY OFFICE »
en abrégé « PF M.F.O. »
(Société Anonyme Monégasque)**

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 avril 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « PF MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « PF M.F.O. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes

physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels

du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée

au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit

également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au

Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 23 septembre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PF MULTI FAMILY OFFICE** »

en abrégé « **PF M.F.O.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PF MULTI FAMILY OFFICE » en abrégé « PF M.F.O. », au capital de 150.000 € et avec siège social « Le Castellara », 9, avenue Président J.F. Kennedy à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 11 avril 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 septembre 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 septembre 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 septembre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (23 septembre 2019) ;

ont été déposées le 3 octobre 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 octobre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **YACHTING CONCEPT MONACO**

S.A.R.L. »

(Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 7 février 2019, complété par actes des 24 juillet et 25 septembre 2019 reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YACHTING CONCEPT MONACO S.A.R.L. »

Objet : En Principauté de Monaco et à l'étranger : Achat, vente, location, commission et courtage, de navires de plaisance et de commerce, ainsi que toutes opérations événementielle et promotionnelle, l'entretien, la rénovation, l'assistance et l'audit technique, l'aide et assistance dans le choix de l'aménagement intérieur des bateaux et la vente d'accessoires afférents au yachting, l'assistance administrative et gestion y afférent, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code,

et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 10 septembre 2019.

Siège : 36, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérance :

- M. Thierry ROUX, domicilié 64, XATT IMSIDA, 1516 LMSIDA, VALLETTA (Malte),

- M. Daniel SOLA, domicilié 64, XATT IMSIDA, 1516 LMSIDA, VALLETTA,

- et M. Daniel AUREGLIA, domicilié 8, rue Honoré Labande à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 3 octobre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juin 2019, enregistré à Monaco le 2 septembre 2019 Folio 156 Case 4, M. Yvan David BARANES, demeurant 13, boulevard Guynemer à Beausoleil, a concédé à la SARL TERZA CARROZZA en cours d'immatriculation, pour une durée de douze années à compter du 31 juillet 2019, la gérance libre d'un fonds de commerce de snack-bar glacier avec vente à emporter et service de livraison, sous réserve de l'obtention, avant le 31 octobre 2019, des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation du local par les organismes compétents, sis exploité au numéro 22, rue Princesse Caroline à Monaco.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de 36.900 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 octobre 2019.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 30 août 2019, enregistré à Monaco le 10 septembre 2019, sous le numéro 166680, Folio 162, Case 16, rédigé sous forme d'avenant à un contrat de gérance libre sous seing privé en date du 20 juin 2007, enregistré à Monaco le 25 juin 2007, sous le numéro 121172, Folio 65 R, Case 2,

Mme Marianna PEPINO, épouse MOINE, née le 28 mars 1975 à Cuneo (Italie), demeurant à Revello (Italie), Via Del Cervo 8, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 15 P 08581, a reconduit pour une période de deux (2) années, à compter du 1^{er} juillet 2019, la gérance libre consentie à la société CHRISTIAN DIOR FOURRURE MC, société anonyme monégasque, au capital de 164.700 euros, ayant son siège social à Monaco, avenue des Beaux-Arts, Hôtel de Paris, RDC - 1^{er} étage et sous-sol, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 75 S 01498, concernant :

un fonds de commerce de « prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants, et de vente de tous accessoires et de nouveautés », exploité à Monaco, 31, boulevard des Moulins, sous le nom de « Baby Dior ».

Aucun cautionnement n'a été prévu audit contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 octobre 2019.

Étude de M^e Joëlle PASTOR-BENSA
 Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco
 30, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

M. Christian Gabriel Georges CALMES, époux en uniques noces de Mme Mireille Magdelaine Henriette Paulette BENAZET, retraité, de nationalité monégasque, né le 18 octobre 1936 à Oran (Algérie) et Mme Mireille Magdelaine Henriette Paulette BENAZET, épouse en uniques noces de M. Christian Gabriel Georges CALMES, retraitée, de nationalité monégasque, née le 17 décembre 1938 à Monaco, demeurant tous deux 1, rue des Genêts à Monaco,

Ont déposé requête par devant le Tribunal de première instance de Monaco le 25 septembre 2019, à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification du régime matrimonial établi par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 3 mai 2019, enregistré à Monaco le 7 mai 2019, Folio 28 V, Case 3, aux termes duquel ils entendent adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir, aux lieu et place de celui du régime de la séparation de biens, auquel ils se trouvaient soumis.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées en l'Étude de Maître Henry REY, Notaire.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code civil et à l'article 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 4 octobre 2019.

EECKMAN MONACO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mai 2019, enregistré à Monaco le 21 mai 2019, Folio Bd 36 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EECKMAN MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

Le courtage de contrats d'assurances sur les biens en vue de l'intervention entre les assurés et les sociétés d'assurance pour définir et adapter les garanties, la préparation de la conclusion desdits contrats d'assurances, l'assistance dans la gestion et l'exécution des contrats d'assurances ; tous conseils et services relatifs.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, avenue Albert II c/o The Office à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérante : Mme Élisabeth RITTER-MOATI (nom d'usage Mme Élisabeth RITTER), associée.

Gérant : M. Marc HEMELEERS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

L'Agence Immo S.A.R.L.

en abrégé
« L'AGENCE »

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 mai 2019, enregistré à Monaco le 21 mai 2019, Folio Bd 38 R, Case 5, et du 14 juin 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « L'Agence Immo S.A.R.L. », en abrégé « L'AGENCE ».

Objet : « La société a pour objet :

1°) transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

2°) gestion immobilière et administration de biens immobiliers. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue Bellevue c/o BBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jacques MAURA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

—
PEGASE
—

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2018, enregistré à Monaco le 29 janvier

2019, Folio Bd 21 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PEGASE ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, boulevard des Moulins c/o D.C.I. SARL à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Pascal SERET, associé.

Gérante : Mme Céline LOCQUEGNIES (nom d'usage Mme Céline SERET), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

—
CARFAX EDUCATION MONACO
—

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 10, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

—
**MODIFICATION D'OBJET SOCIAL
DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2018, les associés de la société à responsabilité limitée « CARFAX EDUCATION MONACO » ont procédé à :

- la nomination de M. Alexander NIKTICH, en qualité de gérant associé de la société en remplacement de Mme Grisel DAMGAARD, démissionnaire ;

- la modification de l'objet social lequel est nouvellement libellé comme suit : « Toutes prestations de conseil et d'assistance en matière de sélection et d'inscription dans des écoles internationales privées et universités étrangères (Royaume-Uni ; USA ; Suisse...). Aide à la préparation aux concours et examens d'entrée desdites écoles et universités étrangères. Dispense par des personnes qualifiées de cours particuliers de langue pour adultes et de soutien et de perfectionnement scolaire, du primaire au lycée, au domicile de la clientèle, et dans tous lieux appropriés mis à sa disposition à l'exception du domaine public. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. » ;

- et aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

FLOWSKILLS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2019 :

- M. Michel SOLLIET a démissionné de sa fonction de gérant et M. Nicolas SOLLIET a été nommé gérant de la société « FLOWSKILLS » pour une durée illimitée. Les associés ont modifié corrélativement l'article 16 des statuts.

- Les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit : « Dans le domaine des produits industriels à dominante mécanique : l'achat, la vente, le courtage, le commissionnement et l'intermédiation ainsi que tout conseil, assistance et étude en matière de conception, réalisation, production et commercialisation de ces mêmes produits pouvant conduire à la mise en place et

au suivi de projets de développement de sociétés industrielles à l'étranger. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2019.

Monaco le 4 octobre 2019.

BLUE STONE SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Le Montaigne » - 6, boulevard des
Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juillet 2019, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, M. Matteo DI MAIO, associé, de nationalité italienne, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

CASSIOPEA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 55.000 euros
Siège social : « Le Montaigne » - 6, boulevard des
Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juillet 2019, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, M. Davide LAIOLO, associé, de nationalité italienne, demeurant 1, rue des Lilas à Monaco.

L'article 13 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

MONACOJETS PRIVATE FLYING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2019, les associés de la S.A.R.L. MONACOJETS PRIVATE FLYING ont procédé à la nomination de M. Riccardo ARRIGONI en qualité de nouveau cogérant associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

BENINVEST

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 juillet 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

INNOVATION MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Place des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} octobre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

T & T GLOBAL ENGINEERING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 22, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

VINOIS MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 août 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 septembre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

THE CLARK PARTNERSHIP

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 45.000 euros

Siège social : 1, boulevard de Suisse - Monaco

ANNULATION DE LA DISSOLUTION ANTICIPÉE

POURSUITE DE L'ACTIVITÉ

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2019, les associés de la société à responsabilité limitée « THE CLARK PARTNERSHIP », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

- d'annuler la dissolution anticipée de la société par mise en liquidation amiable,
- de poursuivre l'activité,
- de nommer M. Simon CLARK aux fonctions de gérant,
- de fixer le siège social au 1, boulevard de Suisse à Monaco.

Un original du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} octobre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

RR INTERIORS MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 juillet 2019, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Renato RABBILO.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

STUDIO KORE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2019 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Tommaso FOGGINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2019.

Monaco, le 4 octobre 2019.

S.A.R.L. ECOMAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. ECOMAT sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 octobre 2019 à 16 heures au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Rapport de la gérance sur les opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
- Approbation de ces comptes et quitus au gérant ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
- Révocation ou confirmation de la qualité de gérant de Mme GENTILINI ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 30 juillet 2019 de l'association dénommée « MONACO RUGBY SEVENS », en abrégé « MR7 ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 25, boulevard de Suisse, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- « - Le recrutement et la gestion de joueurs ;
- Le recrutement et la gestion de l'ensemble de l'encadrement sportif, technique et administratif ;
 - La participation à des compétitions officielles nationales et internationales ou amicales ;
 - Le maintien de liens étroits avec les écoles de rugby, les associations et fédérations ;
 - La mise en place d'une académie de formation à la pratique du Rugby à 7 ;
 - La promotion, l'animation et le développement de ce sport en Principauté ;
 - Les séances d'entraînement ;
 - Toutes autres considérations liées à la gestion, et au développement de MR7 (financement, promotion, gestions des sponsors et partenaires, etc.). ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 23 juillet 2019 de l'association dénommée « LES ENFANTS DE FRANKIE ».

La modification adoptée porte sur l'article 3 relatif à l'objet qui d'une part, a été complété par l'ajout du « soutien » et au sein duquel d'autre part, la limitation géographique « Monaco et la région Provence Alpes Côte d'Azur » ainsi que le nombre d'enfants invités au Noël de Frankie ont été supprimés.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 septembre 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,93 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.974,62 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.462,16 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.676,30 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.126,65 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.503,89 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.513,86 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.491,62 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.145,72 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.419,00 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.443,42 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.241,57 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.470,37 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	738,41 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.307,60 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.544,01 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.167,04 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.765,60 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	954,50 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.435,48 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.451,49 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.328,74 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	682.148,94 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.158,79 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.308,18 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.103,87 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 septembre 2019
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.059,56 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.335,97 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	517.576,22 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.594,03 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.010,18 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.595,78 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	506.826,33 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 septembre 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.351,96 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.095,57 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} octobre 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.835,88 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

